

23/12/87

A

Jugement civil No 643/87. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéros du rôle: 29 975, 29 977, 29 978, 31 024, 31 533, 32 225, 33 672 et 33 673. - Jonction.

Composition du tribunal:

E n t r e :

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise MANGEOT, juge;
Jacques SCHMIT, 1er substitut
du Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

I)
1) le sieur A),
docteur en médecine,
demeurant à B - (...),
(...),

demandeur aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Georges NICKTS de
Luxembourg en date des
20 et 21 avril 1983,

B)
2) le sieur B)
pharmacien, demeurant à
B- (...), (...)

demandeur aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Georges NICKTS de
Luxembourg en date des
20 et 21 avril 1983,

C)
3) le sieur C)
à B - (...), radiologue, demeurant
à B - (...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Georges NICKTS de Luxembourg en date des 20 et 21 avril
1983,

D)
4) le sieur D)
demeurant à B (...), administrateur de société,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Georges NICKTS de Luxembourg en date des 26, 27 et 31 octob
1983,

E)
5) le sieur E)
la dame (...), docteur en médecine, et son épouse
B- (...), les deux demeurant ensemble à
B- (...), (...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Georges NICKTS de Luxembourg en date des 21 et 25 juin 1984

F1)
6) le sieur F1)
demeurant à B - (...), (Belgique), (...)
agissant en son nom personnel et en sa qualité d'héritier
de feu F2) son père, de son vivant entrepreneur,
domicilié à (...), (...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Georges NICKTS de Luxembourg en date des 22 et 24 janvier
1985,

7) la dame H)
veuve de (...), demeurant à B - (...),
(...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de
justice Georges NICKTS de Luxembourg en date des 11 et 12
janvier 1985,

sub 1) à 7) comparant par Maître René FALTZ, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

- A) 1) le sieur I)
demeurant à (...), expert-comptable,
(...);
2) le sieur J)
(...), juriste, demeurant à
(...);
3) le sieur K)
à (...), expert-comptable, demeurant
(...);
4) la société anonyme I') & Cie, établie et ayant
son siège social à LIEU1), (...);

en leur qualité d'administrateurs et de commissaires
de la société anonyme SOC1) HOLDING S.A., actuellement
en état de faillite,

défendeurs aux fins des prédicts exploits NICKTS,
comparant par Maître Jean WELTER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg;

- 5) le sieur L)
demeurant à (...), fondé de pouvoir,
commissaire de SOC1) HOLDING S.A. actuellement
en faillite,

défendeur aux termes des prédicts exploits NICKTS,
comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg;

- B) la société anonyme SOC2) BANK LUXEMBOURG S.A.
établie et ayant son siège social à LIEU1),
(...),

défenderesse aux fins des prédicts exploits NICKTS,
comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

- C) le sieur M)
(...), employé privé, demeurant à
(...), ayant agi comme agent
d'affaires,

défendeur aux fins des prédicts exploits NICKTS,
comparant par Maître Nico SCHAEFFER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

- D) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la
faillite SOC1) S.A.,

défenderesse aux fins des crédits exploits NICKTS,
comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué,
assisté de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, les
deux demeurant à Luxembourg.

II)

- 1) Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la
faillite (9001) S.A.,
- 2) Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg, agissant en sa qualité de co-curateur de
la faillite (9001) S.A.,

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Guy THEIS de Luxembourg en date des 16 et 17 février 1984
et d'un exploit de réassignation en date des 30 mars, 3, 5
et 12 avril 1984,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué,
assisté de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat-avoué, les deux
demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) le sieur I) , préqualifié,
- 2) le sieur J) , préqualifié,
- 3) le sieur K) , préqualifié,
- 4) la société anonyme I') & Cie, préqualifiée,

défendeurs aux fins des susdits exploits d'assignation
du 16 février 1984 et d'un exploit de réassignation
des 3 et 12 avril 1984,

comparant par Maître Jean WELTER susdit;

- 5) le sieur L) , préqualifié,
défendeur aux fins du crédit exploit THEIS du 16 février
1984 et de l'exploit de réassignation THEIS du 30 mars
1984,

comparant par Maître Jean HOSS susdit;

- 6) le sieur M) , préqualifié,
défendeur aux fins du crédit exploit THEIS du 17 février
1984,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER susdit;

- 7) la société anonyme (9002) BANK LUXEMBOURG S.A.
préqualifiée,

défenderesse aux fins du crédit exploit THEIS du 17
février 1984,

comparant par Maître Jean HOSS susdit;

En présence de:

Maître Eliane SCHAEFFER, préqualifiée,
défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,
défenderesse sur intervention aux fins du prédit acte du
palais KREMMER,
comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN susdit.

LE TRIBUNAL:

Oui les parties A) , B) , C) , D) ,
E) - (...) , F) et H) par l'organe de
Maître Lydie LORANG, avocat-avoué, en remplacement de
Maître René FALTZ, avoué constitué.

Oui la partie C) en outre par l'organe de Maître
Francis GOFFIN, avocat à Bruxelles.

Oui la partie D) en outre par l'organe de Maître
Luc VANDEBUERIE, avocat à Oostkamp/Belgique.

Oui la partie E) - (...) en outre par l'organe de
Maître Pierre GREGOIRE, avocat à Bruxelles.

Oui les parties F) et H) en outre par
l'organe de Maître Etienne ALLARD, avocat, demeurant à
Vedrin/Belgique.

Oui les parties I) , J) , K)
et S.A. I') & Cie par l'organe de Maître Jean-Joseph
WAGNER, avocat-avoué, et par l'organe de Maître Jean WELTER
avoué constitué.

Oui les parties L) et (Soc2) BANK
LUXEMBOURG S.A. par l'organe de Maître Philippe HOSS,
avocat, assisté de Maître Jean HOSS, avocat-avoué, et
par l'organe de Maître Jean HOSS, avoué constitué.

Oui la partie M) par l'organe de Maître Michèle
THIRY, avocat-avoué, et par l'organe de Maître Nico
SCHAEFFER, avoué constitué.

Oui les parties Me Eliane SCHAEFFER et Me Arsène
KRONSHAGEN, agissant en leur qualité de curateur resp.
co-curateur de la faillite (Soc1) S.A., par l'organe de
Maître Arsène KRONSHAGEN, avoué constitué.

Oui les parties Me MELOT, Me PONCELET et Me DAVREUX,
agissant en leur qualité de curateurs des faillites
N) , s. e. n. c. N) - O) et
O) , par l'organe de Maître Philippe DUPONT, avocat,
assisté de et en remplacement de Maître Guy HARLES, avoué
constitué, et par l'organe de Maître Augustin MELOT,
avocat à Namur.

Vu le jugement du tribunal d'arrondissement de ce siège du 21 octobre 1985 ordonnant la jonction des demandes principales et en intervention.

Faits:

Les demandeurs principaux A) , B) , D) , E) , F) et H) affirment avoir confié au courant de l'année 1979 à leur institut bancaire habituel représenté par U) respectivement O) et sur conseil et incitation exprès de ces derniers, les divers montants plus amplement désignés dans les exploits d'assignation, aux fins d'effectuer pour leur compte un placement avantageux au Luxembourg.

Leur confiance dans la place financière luxembourgeoise ainsi que les indications de leur banquier relatives à la société auprès de laquelle l'argent devait être déposé - établissement dépendant d'une banque sérieuse et importante aurait motivé leurs actions.

Les personnes concernées reçoivent selon les cas fin 1979 début 1980 des missives de la S.A. (S0C1) leur confirmant la réception des fonds en question et les informant soit de l'émission en leur faveur d'une obligation au porteur à conserver auprès de la banque de la société émettrice, soit du placement de leur argent sous forme d'un dépôt à terme.

La société anonyme Holding (S0C1) a été constituée suivant acte reçu par Maître André SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Pétange, le 17 octobre 1979.

Les défendeurs I) , J) et K) sont désignés comme administrateurs de cette société. Les commissaires en sont d'abord L) seul, puis L) et la société I') et Cie. La S.A.H. (S0C1) est domiciliée auprès de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG S.A.

A) , C) et H) reçoivent fin 1980, début 1981 paiement d'une première tranche d'intérêts

La demanderesse H) obtient le 5 février 1981 les deux bons de caisse émis en sa faveur.

A la même date les commissaires et administrateurs de la S.A. (S0C1) remettent leur démission avec effet immédiat.

La (S0C2) BANK LUXEMBOURG S.A. dénonce instantanément la domiciliation de la S.A. (S0C1) à son siège social.

U) et O) - qui apparemment sont entretemps devenus actionnaires de la S.A. (S0C1), chacun détenant 50 % des actions de cette société - ainsi que la s. e. n. c. irrégulière constituée entre U) et O) sont déclarés en état de faillite par jugements du tribunal de commerce de Namur rendus en date des 23 juin 1981 et 30 juin 1981.

Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François DAVREUX sont nommés curateurs de ces faillites.

Le 29 juin 1981 la ^{SOC2)} BANK LUXEMBOURG leur délivre le dossier de la S.A. ^{SOC1)}, contenant entre autres 9 bons de caisse au porteur.

Les curateurs essaient de restituer ces bons de caisse à leurs propriétaires, dont les actuels demandeurs, mais quatre bons de caisse restent en leurs mains.

La société anonyme ^{SOC1)} est à son tour déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de ce siège, deuxième section, siégeant en matière commerciale, du 26 mars 1982.

Maître Eliane SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN sont désignés comme curateurs de cette faillite par jugements du tribunal de ce siège des 26 mars 1982 et 21 janvier 1983.

Les demandeurs principaux ainsi que les demandeurs en intervention - ces derniers pour les quatre titres au porteur restés à leur disposition - ont produit à la faillite de la S.A. ^{SOC1)} pour obtenir paiement de leurs créances respectives.

Ces créances ont été admises à titre chirographaire comme il résulte des procès-verbaux de vérification des créances des 2 avril 1982 et 21 juin 1982.

Les différents créanciers individuels ci-dessus énumérés ^{e)} et de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre ^{U)} et ^{Ø)} reprochent aux défendeurs d'être par leurs fautes et négligences responsables directement de la défaillance de leur débiteur et réclament réparation du préjudice à eux accru de ce chef.

Les curateurs de la faillite de la S.A. ^{SOC1)} soutiennent que les défendeurs auraient par leurs fautes et négligences graves contribué à créer ou aggraver l'insuffisance d'actif de cette société et requièrent l'indemnisation du dommage afférent.

Les demandeurs ^{H)}, ^{A)} et ^{C)}, qui ont perçu le 5 février 1981, en octobre 1980 et en novembre 1980 des intérêts, réduisent leurs demandes des montants de 570.000.-, 200.000.- respectivement 250.000.- francs, ces sommes étant à déduire des intérêts qui sont appelés à leur échoir.

Les curateurs des faillites ^{U)}, ^{Ø)} ainsi que de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre ^{U)} et ^{Ø)} réclament en définitive la condamnation des défendeurs au paiement d'un montant principal représentant la différence entre la somme de 9.787.202.- francs, majorée depuis le 1er janvier 1980 de 2.274.- francs par jour à titre d'intérêts conventionnels d'une part et le dividende qui leur sera attribué par les curateurs de la faillite de la S.A. ^{SOC1)} d'autre part.

Ils se réservent le droit de demander ultérieurement remboursement de la créance résultant du bon de caisse no 1 portant sur 6.000.000.- francs.

Les curateurs de la faillite de la S.A. (SCC1) réduisent en conséquence - les demandeurs susdits ayant vraisemblablement rectifié leurs déclarations de créance -, leur demande au montant de 46.262.202.- francs, sauf erreur ou omission.

Il convient de leur en donner acte

A) PROCEDURE :

I) REGULARITE DES DEMANDES DIRIGÉES CONTRE LA SOCIÉTÉ I') ET CIE:

Maître WELTER prétend en premier lieu que les demandes dirigées contre la société I') et Cie seraient irrecevables. Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que les demandeurs auraient lancé leur assignation à l'encontre d'une société anonyme I') et Cie, qui n'aurait pas d'existence juridique.

La société anonyme I') et Co, qui elle existerait réellement, n'aurait cependant jamais été en relation d'affaires avec les demandeurs ou la S.A. (SCC1).

Il résulte d'une part du Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations de 1971 pages 2360 - 2361 qu'une société I') et Cie, Société Civile d'Expertises Comptables, Fiscales et Financières, avec siège social à LIEU1), a été constituée par acte du 22 octobre 1970.

D'autre part, une société anonyme I') et Co ayant également son siège social à LIEU1), fut constituée suivant acte reçu par Maître André SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Pétange, le 11 juillet 1974 (cf. Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations 1974 pages 8648 - 8652).

La société civile I') et Cie a aux termes de l'article 4 de l'acte constitutif de société "pour objet l'exécution de tous mandats se rapportant à l'exercice de la profession d'expert comptable à titre indépendant telle qu'elle se trouve définie par l'article premier du Règlement Grand-Ducal du 6 mars 1970 à l'exclusion de toute activité commerciale."

L'article 4 de l'acte constitutif de la S.A. I') e Co est de la teneur suivante:

"La Société a pour objet l'exécution de tous services se rapportant à l'exercice de la profession d'expert-comptable à titre indépendant, telle qu'elle se trouve définie par l'article premier du règlement grand-ducal du cinq mars mil neuf cent soixante-dix, et de plus à l'exercice de chartered accountant telle qu'elle est pratiquée dans les pays anglo-saxons, notamment d'organiser, contrôler,

apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, ainsi que d'analyser par des procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers, et de rendre des services et de donner des consultations dans les domaines financiers, administratifs et fiscaux, sans que cette énumération ci-dessus puisse être considérée comme limitative.

La Société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, fiduciaires, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social.

La Société peut notamment s'intéresser par voie d'apport ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises luxembourgeoises ou étrangères, notamment dans celles qui sont susceptibles de favoriser son développement ou l'extension de ses opérations. "

Il résulte des éléments de la cause que c'est une "société I') et Cie, Luxembourg, commissaire aux comptes" de la S.A. (GCC1) , qui remet en date du 6 février 1981 sa démission avec effet immédiat (Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations 1981, page 1075).

Dans sa correspondance avec la S.A. (GCC1) , le commissaire aux comptes utilise du papier à lettres ayant l'entête suivante: " I') et Cie, Fiduciaire de Révision et d'Expertises Compatibles et Fiscales".

Dans aucune des pièces versées en cause, même dans celles non accessibles aux tiers, il n'est fait la moindre allusion à la forme sociale adoptée par la personne morale concernée.

Il résulte néanmoins indubitablement, même en l'absence de toute indication quant au type de société sous lequel le commissaire aux comptes auprès de la S.A. (GCC1) a été effectivement constitué, que ledit poste de commissaire aux comptes a été confié à une société dénommée I') ET CIE.

Nonobstant ce fait, la demande d'information de Maître MELOT, curateur des faillites U) , O) ainsi que de la s. e. n.c. irrégulière constituée contre U) et O) reçoit le 13 décembre 1981 une réponse émanant, comme le renseigne clairement la lettre afférente, d'une société I') et Co S.A.

Les deux sociétés ont été en partie constituées entre les mêmes personnes. Leurs papiers à lettres, en raison de leur agencement, sont à première vue absolument identiques. Les mentions y figurant sont d'ailleurs similaires. Le siège social des deux sociétés est localisé à la même adresse. Les numéros de téléphone, de télex et de boîte postale sont pour les deux personnes morales les mêmes. L'objet social de l'une des sociétés ne se distingue dans ses points essentiels guère de celui de l'autre.

En plus les dénominations choisies pour les deux sociétés - on ne peut guère croire à une simple coïncidence dans les circonstances données - ne peuvent être distinguées que par des détails insignifiants en soi, utilisation de l'abréviation d'une part du terme français compagnie (Cie) et d'autre part de sa traduction anglaise company (Co).

Les actes de la société commerciale I') ET CO contiennent conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi du 10 août 1915 mod. sur les sociétés commerciales la mention "société anonyme".

La société I') ET CIE de son côté agit sans indiquer sa forme sociale. Cette société a, comme il découle des considérations précédentes, exercé la fonction de commissaire aux comptes auprès de la S.A. (S.C.C.1). Comme apparemment il n'existe que deux sociétés I') , cette dernière ne peut être que la société civile ci-dessus décrite.

L'article 61 alinéa 2 du code de procédure civile impose au demandeur d'indiquer, sous peine de nullité, "les noms et demeure du défendeur" dans l'exploit d'ajournement. Il est admis que "l'exploit signifié à une société commerciale ne doit mentionner que le nom de la société, le siège social où se fait la notification ..." et que celui qui assigne une firme avec laquelle il a traité n'est pas obligé d'indiquer la nature juridique de celle-ci (cf. R.P.D.B. Vo Exploit nos 212 et 219).

Par ailleurs, une erreur commise dans l'indication de la raison sociale n'est pas de nature à entraîner la nullité de la signification lorsque toute méprise sur l'identité de la personne assignée est impossible. (cf. R.P.D.B. Vo Exploit no 221; Dalloz, Code de Procédure Civile annoté sub art. 61; Cour 1. 6. 1972, p. 22 p.191).

Les demandeurs ont assigné la S.A. I') ET CIE. Le nom de la société est exact, c'est en effet la société I') ET CIE et non pas la société I') ET CO qui a été commissaire aux comptes dans la S.A. (S.C.C.1). L'erreur ne porte que sur la forme de société. Elle a d'ailleurs été sinon provoquée sciemment du moins directement favorisée par la défenderesse elle-même qui, sachant pertinemment qu'il existait à une même adresse deux sociétés distinctes mais portant des noms pour ainsi dire identiques et ayant des objets sociaux similaires, accepte de traiter avec les tiers sans indiquer sa nature juridique.

Il résulte encore clairement des mentions contenues dans les divers exploits introductifs d'instance que la seule société I') visée était celle qui avait exercé les fonctions de commissaire aux comptes dans la S.A. (S.C.C.1).

Malgré la situation embrouillée toute méprise sur l'identité de la personne morale assignée était donc en réalité impossible. Les demandeurs ont voulu diriger leur action contre la société civile I') ET CIE, en sa qualité d'ancien commissaire aux comptes dans la S.A. (S.C.C.1).

Les exploits d'ajournement s'avèrent réguliers.
La personne morale effectivement assignée est celle qui
a été commissaire aux comptes dans la S.A. (S0C1) .
Aucun défaut de qualité dans son chef n'existe.
Le moyen afférent est à abjurer.

II) IRRECEVABILITE PRETENDUE DES DEMANDES PRINCIPALES
ET EN INTERVENTION AU MOTIF QU'ELLES TENDRAIENT A
LA REPARATION D'UN PREJUDICE SUBI PAR LA MASSE
DES CREANCIERS DE LA FAILLITE DE LA S.A. (S0C1):

Les défendeurs excipent ensuite de l'irrecevabilité
des actions introduites contre les administrateurs et
commissaires de la S.A. (S0C1) ainsi que contre la
(S0C2) BANK LUXEMBOURG et son préposé (M) en
faisant valoir que les demandeurs se borneraient en
réalité à réclamer réparation d'un préjudice collectif
subi par la masse des créanciers de la faillite de la
S.A. (S0C1). Or, seuls les curateurs de ladite faillite
seraient habilités à intenter une telle demande.

Les différents demandeurs reprochent dans leurs actions
individuelles aux défendeurs d'avoir par leurs agissements
fautifs contribué à provoquer l'insolvabilité de la S.A.
(S0C1) et donc d'être directement responsables du préjudice
à eux actuellement accru.

D'après le dernier état de la procédure, les demandeurs
Principaux (A), (D), (B), (C), (E),
(F) et (H) demandent en ordre principal la
condamnation des défendeurs au paiement des montants de
leurs créances respectives augmentées des intérêts con-
ventionnels courant à partir des dates d'émission des
titres jusqu'à solde, sinon des intérêts conventionnels
échus depuis les dates d'émission des titres jusqu'au jour
du jugement déclaratif de la faillite de la S.A. (S0C1)
et des intérêts légaux courant à partir de ce jour jusqu'à
solde.

En ordre subsidiaire, il requièrent d'une part
l'allocation de montants principaux représentant la
différence entre les montants nominaux de leurs créances
respectives augmentées des intérêts échus au jour du
jugement déclaratif de la faillite et les dividendes qui
leur seront distribués lors de la liquidation de la faillite
de la S.A. (S0C1) et d'autre part le paiement des intérêts
conventionnels courant à partir du jour du jugement
déclaratif de la faillite de la S.A. (S0C1) jusqu'à solde,
sinon du jour du jugement déclaratif de la faillite de
la S.A. (S0C1) jusqu'au jour de la présente assignation en
justice et des intérêts légaux à partir de ce dernier jour
jusqu'à solde.

Les curateurs des faillites (N), (O) ainsi que
de la s. e. n.c. irrégulière constituée entre (N) et
(O) demandent en leur qualité de représentants de
la masse des créanciers desdites faillites en réparation du
préjudice subi la condamnation des défendeurs au paiement
du montant de leur créance restant due auprès déduction

des dividendes à payer par les curateurs de la faillite de la S.A. (S.C.C.1) avec les intérêts conventionnels à partir du 10 janvier 1980 jusqu'à solde. Ils formulent en principe à l'encontre des défendeurs les mêmes reproches que les demandeurs ci-dessus énoncés.

Les différents demandeurs ont dans les montants actuellement réclamés tenu compte de certains intérêts échus et déjà honorés par la S.A. (S.C.C.1).

A) , B) , F) et C) ont produit dans la faillite de la S.A. (S.C.C.1) pour des montants représentant au jour du jugement déclaratif de faillite leurs créances en principal et intérêts envers la société faillie. Les déclarations de créance de D) et de E) au contraire portent uniquement sur le montant principal redû.

Les curateurs de la faillite de la S.A. (S.C.C.1) estiment que les défendeurs sont responsables de l'absence totale d'actif de la société en faillite et évaluent à 46.262.202.- francs à augmenter des intérêts légaux courant à partir du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde le dommage occasionné à la faillite.

Les curateurs de la S.A. (S.C.C.1) exercent ^{notamment} l'actio mandati. Ils entendent agir en ordre principal en leur qualité de représentants de la masse des créanciers et en ordre subsidiaire en leur qualité de représentants de la société faillie. Ils reprochent aux défendeurs d'avoir contribué à créer l'insuffisance d'actif ou à aggraver le passif de la S.A. (S.C.C.1).

Dès le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers chirographaires dont le droit est né antérieurement au dit jugement déclaratif de la faillite sont réunis en une masse et voient leurs poursuites suspendues; c'est là une règle d'ordre public applicable d'office.

Le principe de la suspension des poursuites individuelles s'applique aux créances incontestées comme aux créances contestées (cf. Jurisclasseur de Droit Commercial Vo Règlement judiciaire, Liquidation des biens; suspension des poursuites individuelles, fasc. 1755, nos 10 et 12).

Le curateur a seul vocation à agir au nom de la masse. Il exerce au compte de la masse non seulement les droits que celle-ci tient des créanciers, mais encore des droits qu'elle tient du débiteur (cf. Ripert et Roblot: Traité Élémentaire de Droit Commercial, t. II no 2943 p. 666).

Il peut même dans certaines actions agir à la fois aux droits de la masse des créanciers et aux droits du débiteur (cf. Nouvelles, Faillites et Concordats, no 2168).

Les curateurs agissent aux droits du failli, lorsque comme ils le font dans l'un des chefs de leur demande, ils exercent contre les administrateurs les droits sociaux (actio mandati) du chef de fautes commises dans leur gestion (cf. Nouvelles, op. cit. no 2167).

Mais ils peuvent aussi, sur fondement du droit commun de la responsabilité, agir en tant que tiers à l'égard de la société et demander aux dirigeants sociaux réparation d'un préjudice qui leur est propre, c'est-à-dire distinct de celui que subit éventuellement le débiteur lui-même et distinct au surplus de celui que subissent personnellement les créanciers dans la masse. Lorsque les fautes des dirigeants sociaux entraînent une insuffisance d'actif, les créanciers subissent un préjudice puisqu'ils ne peuvent plus être intégralement payés; ils ont alors droit d'en demander réparation. Si la société est en faillite, c'est la masse, personne morale, qui subit ce préjudice (cf. Jurisclasseur de Droit Commercial, fasc. 173 nos 53 et 54).

La masse est encore en droit de demander réparation d'un préjudice qui lui est propre, à savoir l'accroissement du passif, voire toute l'insuffisance d'actif que le comportement fautif d'un tiers a entraîné. Elle agit alors en tant que tiers par rapport au débiteur en faillite (cf. Jurisclasseur de Droit Commercial, fasc. 1730 no 57).

Il faut partant admettre que les curateurs de la S.A. (SOC1) agissent tant en leur qualité de représentants du failli que de représentants de la masse des créanciers.

Il échet par ailleurs de partager l'avis de la Cour de Cassation française lorsqu'elle exprime que : "Le syndic (curateur) trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi qualité pour exercer une action en paiement de dommages-intérêts contre toute personne, fût-elle créancière dans la masse, coupable d'avoir contribué par des agissements fautifs à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif (Cass. fr. 7.1.1976, Dalloz 1976 p. 277; JCP 1976 II no 18327, Gaz. Pal. 1976, 1, 412; Cass. 3.1.1979 Dalloz 1979 IR p. 373).

Les curateurs de la faillite de la S.A. (SOC1) qui reprochent aux défendeurs des agissements fautifs susceptibles d'avoir entraîné ou contribué à créer l'insuffisance d'actif de ladite société sont sur fondement des considérations précédentes incontestablement en droit d'agir.

D'un autre point de vue, il ne faut cependant pas oublier qu'il a toujours été admis qu'il existe malgré le principe de la suspension des poursuites individuelles d'autres actions que peuvent intenter les créanciers. Ce sont notamment des actions contre des tiers. (cf. Jurisclasseur de Droit Commercial, fasc. 1755 no 35). Il a été ainsi décidé qu'ils sont habilités à intenter des actions contre les administrateurs de la société en faillite (Nouvelles, op. cit. No 2164)

A cet égard, il convient cependant d'observer que lorsqu'un créancier agit en responsabilité, à l'occasion d'une procédure collective, contre un tiers, la cause de sa créance se trouve dans le fait que le débiteur commun n'a pas payé sa dette, et non pas dans la dette elle-même; la défaillance du débiteur a entraîné pour chaque créancier un dommage dont la réparation peut aussi être demandée

par la voie collective, en raison du groupement obligatoire des créanciers en une masse, sans qu'on ait même à opérer des distinctions entre les différents créanciers; le préjudice collectif résulte de l'atteinte subie par le patrimoine du débiteur (aggravation du passif ou diminution de l'actif) par suite des fautes du tiers; la réparation consiste alors à reconstituer ce patrimoine au regard de la masse, afin que chaque créancier puisse percevoir ce qui lui fût revenu si le tiers n'avait pas commis la faute dommageable.

Il est en principe normal que la masse soit autorisée à agir en réparation de son préjudice collectif sans que ses membres soient corrélativement privés de leur propre droit d'agir.

Mais lorsque l'action collective et l'action individuelle coexistent et sont effectivement exercées, il est certain que la première absorbe la seconde. Il ne saurait en effet être question de permettre un cumul d'actions qui aboutirait à faire réparer deux fois le même dommage (cf. Derrida et Sortais sub. Cass. fr. 31.1.1978 Dalloz pages 646 et ss., Ghestin JCP 1976 I No 2786).

Dans une telle hypothèse, le créancier ne conserve que le droit d'agir en réparation d'un préjudice proprement personnel que la défaillance du débiteur lui cause et qui se manifeste notamment dans le trouble commercial, dans une indemnisation incomplète en raison de l'insuffisance des répartitions ou dividendes, dans le montant du dommage non encore réparé par l'augmentation du dividende, et dans la perte des intérêts conventionnels à la créance produite; ce dernier dommage est indubitablement propre à chacun d'eux, car il dépend de la situation individuelle de chacun d'eux. (cf. Ghestin, Derrida et Sortais, loc. cit. Cass. co. fr. 3.1.1979 Dalloz 1979).

Il ne saurait dans une telle hypothèse y avoir atteinte aux intérêts collectifs de la masse.

Les demandes principales des créanciers A), B), C), E), F) et H) tendent, à l'exception des points ci-après énoncés, à la réparation de dommages faisant partie du préjudice collectif subi par la masse des créanciers de la faillite. Or, l'action afférente en réparation du préjudice collectif accru à la masse a effectivement été intentée par les curateurs de la faillite de la S.A. (Soc 1) en leur qualité de représentants de la masse des créanciers. Admettre dans une telle hypothèse également les demandes des divers créanciers individuels aboutirait à une double indemnisation d'un même préjudice.

En application des considérations précédentes les demandes de F), uniquement en ce qui concerne le dépôt à terme de 4.000.000.- francs, et de C) sont totalement irrecevables. Tant le montant principal que les intérêts échus et réduits au jour du jugement déclaratif de faillite ont en effet, comme il résultera des principes développés ultérieurement, été intégralement réclamés à la fois aux curateurs de la faillite de la S.A. (Soc 1) -

ils constituent donc une partie du préjudice subi par la masse des créanciers-, et dans le cadre de leur présente demande.

Au regard des règles ci-dessus énoncées les autres demandes au contraire ne s'avèrent que partiellement irrecevables. Elles ont trait à des degrés variables à des intérêts conventionnels échus avant le jugement déclaratif de faillite et non réclamés dans les déclarations de créance respectives. De tels intérêts constituent un préjudice distinct de celui subi par la masse des créanciers de la faillite de la S.A. (SOCI).

Il échet de relever à ce sujet que d'une part (D) et (E) n'ont jamais prétendu obtenir des intérêts conventionnels de la faillite de la S.A. (SOCI); leur demande est donc recevable de ce chef. D'autre part, les intérêts figurant dans les déclarations de créance de (F) (pour le bon de caisse no 7), (D), (B), (A) et (H) sont inférieurs à ceux réellement échus au jour du jugement déclaratif de faillite, ceci bien que les deux derniers créanciers eussent déjà perçu une tranche d'intérêts échus.

Pour la plupart d'entre eux deux tranches d'intérêts conventionnels étaient échus à l'époque, alors qu'une seule tranche est indiquée dans les déclarations de créance.

Par ailleurs, le jugement déclaratif rend exigible à l'égard du débiteur les dettes non échues tout en arrêtant le cours des intérêts conventionnels ou légaux de toute créance non garantie par un privilège spécial. (Ripert et Roblot, Traité Élémentaire de Droit Commercial, t. II, nos 2978 et 2983 pages 692 et 693).

Les créanciers ont donc droit aux intérêts conventionnels échus depuis le 1. 1. 1982 (date de la deuxième échéance) jusqu'au 26 mars 1982, jour du jugement déclaratif de faillite, et non réclamés à la faillite de la S.A. (SOCI).

Les demandes principales afférentes ainsi limitées sont recevables.

La demande formée en ordre subsidiaire par lesdits créanciers a pour objet l'indemnisation de la perte des intérêts conventionnels courant à partir du jour du jugement déclaratif de faillite et du préjudice résultant de l'insuffisance des dividendes. Il en est de même en principe de celle des curateurs des faillites (U) et (O) et de la s.e.n.c. irrégulière constituée entre (U) et (O).

Les dommages allégués sont en principe entièrement propres à chaque créancier individuel et par conséquent totalement distincts des intérêts de la masse.

Il échet toutefois de relever que les différents contrats en cause sont, comme il résulte de l'analyse ci-après effectuée, des contrats de prêt à intérêt.

Or il est admis que les intérêts conventionnels dans le prêt à intérêt sont inhérents à la convention elle-même. Ils constituent la rémunération du capital prêté. Ils font dès lors partie intégrante de la convention et ne jouent que pendant le déroulement normal de celle-ci. A l'échéance du terme fixé pour la durée du prêt, et en cas de retard dans l'obligation de restituer le capital, c'est un tout autre ordre d'idées qui s'ouvre. Ce ne sont plus les intérêts conventionnels qui sont dus, mais les dommages-intérêts moratoires. Sans doute, c'est la même obligation dont on poursuit l'exécution sous forme d'exécution forcée, mais les intérêts dus ne le sont plus en vertu du même titre. Ils changent de nature, parce qu'ils procèdent d'une idée différente. De même, et inversement, pendant la durée du prêt, il ne peut être question d'intérêts moratoires, mais uniquement d'intérêts conventionnels (cf. DE PAGE, Traité Élémentaire de Droit Civil Belge, t. III no 143 p. 176).

Dans les obligations, qui comme en l'espèce se bornent initialement au paiement d'une somme d'argent, dont l'objet originaire est une somme d'argent, celles où la somme d'argent est et a toujours été en obligation, les intérêts moratoires ne consistent jamais que dans les intérêts légaux (art. 1153 c. civ. in fine; De Page, op. cit. nos 139-140 p. 172 - 173).

Comme les curateurs de la faillite de la S.A. (5001) réclament les intérêts légaux de leur créance, les demandes principale et en intervention des créanciers individuels se révèlent en application des principes ci-dessus énoncés en ce qui concerne les intérêts irrecevables pour autant qu'elles ont trait aux intérêts échus après les dates d'échéances respectives des contrats.

Les demandes subsidiaires ainsi limitées sont recevables

III) ASSIGNATION DE L'UN DES CURATEURS DE LA FAILLITE DE LA S.A. (5001):

La S.A. (5002) BANK LUXEMBOURG et
L) soulèvent l'irrecevabilité des différentes demandes principales intentées par certains créanciers de la faillite de la S.A. (5001) au motif que les demandeurs auraient omis d'assigner en déclaration de jugement commun le collège de curateurs de ladite faillite.

Les diverses assignations, datant des 20 et 21 avril 1983, ont été lancées à l'encontre de Maître Eliane SCHAEFFER, soit de l'un des curateurs de la faillite de la S.a. (5001) uniquement.

Il découle des pièces versées en cause que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière

commerciale, avait dans son jugement du 21 janvier 1983 décidé d'adjoindre au curateur nommé par le jugement déclaratif de faillite du 26 mars 1982, - Maître Eliane SCHAEFFER-, un second curateur, Maître Arsène KRONSHAGEN.

L'article 466 du code de commerce permet au tribunal de nommer plusieurs curateurs dans les faillites importantes. Dans une telle hypothèse, les curateurs sont investis chacun conjointement du même mandat et ont pouvoir d'agir individuellement pour l'exécution de ce mandat. Les tiers peuvent donc n'assigner qu'un des curateurs et la signification d'un acte de procédure à un seul suffit; en effet, chacun d'eux représente le failli et la masse (cf. R.P.D.B. Vo Faillite et Banqueroute p. 417 nos 1594 et 1596).

Le moyen est partant dépourvu de toute justification. Il échet de le rejeter.

L'intérêt des défendeurs préqualifiés à s'en prévaloir est par ailleurs difficilement décelable, alors qu'à supposer même qu'il eût été fondé, encore n'aurait-il vicié que les seules demandes en déclaration de jugement commun dirigées contre la faillite de la S.A. (5001) et n'aurait donc nullement affecté les actions en responsabilité les concernant.

IV) DEFAULT D'EVALUATION DE LA DEMANDE EN INTERVENTION:

La S.A. (5002) BANK LUXEMBOURG ainsi que (L) concluent à l'irrecevabilité de la demande en intervention des curateurs des faillites (N), (P) et de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre (N) et (O) en soutenant que la demande serait à défaut d'évaluation indéterminée.

Les curateurs requièrent la condamnation des défendeurs à leur payer à titre de dommages-intérêts un montant en principal et intérêts représentant la différence entre le montant nominal de leur créance ainsi que les dividendes à percevoir dans la faillite de la S.A. (5001) d'autre part.

Il échet de remarquer d'emblée qu'ils sollicitent d'ailleurs un sursis à statuer sur la question de la liquidation de la créance jusqu'au moment de la distribution des dividendes par les curateurs de la faillite de la S.A. (5001).

Le code de procédure civile, loin de prohiber les demandes indéterminées, reconnaît même expressément leur existence. Les articles 5 et 20 du titre préliminaire du code de procédure civile, il est vrai, obligent le demandeur à évaluer sa demande en argent lorsque le litige porte sur une somme d'argent ou sur des objets mobiliers

dont la valeur en argent peut être appréciée par référence à un tarif, une cote ou une réglementation des prix. Mais ces textes ont trait exclusivement à la délimitation de la compétence ratione valoris entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement.

Un défaut d'évaluation de la demande par les parties est sanctionnée non pas par l'irrecevabilité de la demande, mais par le fait que le litige ne peut, sauf disposition contraire de la loi, être soumis à un tribunal dont la juridiction est limitée aux litiges ne dépassant pas une certaine somme (cf. Encyclopédie Dalloz de Procédure Civile, Vo Compétence civile, no 21, page 562).

Le tribunal d'arrondissement a au voeu de l'article 17 du titre préliminaire du code de procédure civile plénitude de juridiction en matière civile et commerciale. Il est donc compétent pour connaître des demandes indéterminées et des demandes non évaluées par les parties, comme en l'espèce.

Le moyen soulevé est à rejeter.

V) DEFAUT DE QUALITE POUR AGIR DES CURATEURS DES FAILLITES \cup) , \oslash) ET DE LA S.E.N.C. IRREGULIERE CONSTITUEE ENTRE \cup) ET \oslash) :

A) La S.A. \oslash) BANK LUXEMBOURG et \cup) invoquent d'abord le défaut de qualité pour agir des curateurs belges en l'absence d'une décision d'exequatur des jugements belges.

Maîtres Augustin MELOT, François PONCELET et François DAVREUX ont été nommés curateurs des faillites \cup) , \oslash) et de la s. e. n. c. irrégulière constituée entre \cup) et \oslash) par jugements du tribunal de commerce de Namur (Belgique) des 3 juin 1981 et 30 juin 1981 déclarant par ailleurs en état de faillite les susdites personnes physiques et morale.

Ces décisions n'ont jamais été revêtues de l'exequatur.

Les jugements étrangers sont susceptibles de produire, même sans octroi de l'exequatur, certains effets. Il est ainsi généralement admis que le jugement étranger déclaratif de faillite en tant qu'il nomme un curateur a effet sans exequatur. Le curateur peut agir au Luxembourg de plein droit en sa qualité, notamment ester en justice (cf. Batiffol et Lagarde: Droit International Privé, tome II éd. 1976 no 745 p. 523 et les réf. y citées; Juris-classeur de Droit International Privé, Vo Faillites, règlements judiciaires et procédures analogues, fasc. 568 3e App. nos 83 et 85; R.P.D.B. Vo Faillite et banqueroute nos 2828 et 2838 pages 589 et 591).

L'obtention d'une décision préalable d'exequatur n'était dès lors pas requise en l'espèce. La demande en intervention a été régulièrement introduite par les curateurs des faillites déclarées en Belgique.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé s'avère dénué de fondement.

B) Les défendeurs concluent ensuite au rejet de la demande en intervention au motif que les demandeurs ne seraient en réalité que des détenteurs précaires des bons de caisse qui se trouveraient à la base de leur action et ne sauraient partant légitimement s'en prévaloir pour demander paiement.

Dans leur requête en intervention volontaire Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX, agissant en leur qualité de curateurs des faillites ci-dessus énumérées, requièrent la condamnation des défendeurs I¹⁾, J¹⁾, K¹⁾, I¹⁾ et Cie, L¹⁾, M¹⁾ et S.C.C.2¹⁾, BANK LUXEMBOURG au paiement d'un montant de 13.000.000.- francs, majoré, depuis le 1er janvier 1980, de 3.712.- francs par jour, sous déduction du dividende qui leur sera éventuellement attribué par les curateurs de la faillite de la S.A. S.C.C.1¹⁾.

Ils ont par la suite réduit de 13.000.000.- francs à 9.787.202.- francs le montant global de leur créance et se réservent le droit de réclamer ultérieurement remboursement de la créance résultant du bon de caisse no 1 portant sur 6.000.000.- francs.

Ils demandent un sursis à statuer jusqu'après la clôture de la faillite de la S.A. S.C.C.1¹⁾ pour pouvoir liquider le montant exact de leur créance.

Les demandeurs, agissant en leur qualité de représentants de la masse des créanciers des trois faillites susdites et prétendant être porteurs à l'origine de 4 et à l'heure actuelle de trois bons de caisse émis par la S.A. S.C.C.1¹⁾, demandent réparation aux défendeurs du préjudice à eux accru en raison de la défaillance de leur débiteur. Ils reprochent à cet effet diverses fautes aux défendeurs, lesquelles seraient en relation causale avec le dommage subi.

La présente action est une action en responsabilité, dont les bons de caisse allégués forment cependant le support nécessaire.

Il découle des pièces versées et des renseignements fournis en cause que les curateurs Maîtres MELOT, DAVREUX et PONCELET se sont au mois de juin 1981 fait remettre par la S.C.C.2¹⁾ BANK LUXEMBOURG le dossier de la S.A. S.C.C.1¹⁾, contenant entre autres plusieurs bons de caisse. A l'époque 50% des actions de ladite société appartenaient à O¹⁾ tandis que les 50 % restants étaient la propriété de U¹⁾, tous les deux déclarés en état de faillite. Les administrateurs de la S.A. S.C.C.1¹⁾ avaient

entretiens démissionnés. Le dossier n'a donc pu être délivré aux curateurs que parce que la banque croyait qu'ils agissaient en leur qualité de représentants des faillis, seuls actionnaires de la S.A. (GCC1), à une époque où la société se trouvait dépourvue d'organes d'administration. Les curateurs restituèrent une partie des bons de caisse à leurs propriétaires respectifs et en conservèrent pour des raisons inexplicables quatre, à savoir les bons de caisse 1,3,8,10.

Comme les demandeurs renoncent pour l'instant à se prévaloir des droits attachés au bon de caisse no 1, il échet de l'exclure du présent examen.

été
Les bons de caisse nos 3, 8 et 10 ont tous établis le 22 février 1980. Ils portent sur des montants de 2.500.000.- francs (bon de caisse no 3), 2.500.000.- francs (bon de caisse no 8) et 3.000.000.- francs (bon de caisse no 10). La durée des emprunts est dans chaque cas fixée du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1984. Les intérêts stipulés sont de 10,50 % l'an pour le bon de caisse no 3, de 9,50% l'an pour le bon de caisse no 8 et de 11% l'an pour le bon de caisse no 10. Ces trois bons de caisse constituent des titres au porteur.

Il découle cependant clairement des pièces contenues dans les dossiers remis aux curateurs des faillites (U), (O) et de la s. e. n. c. irrégulière constituée entre (U) et (O), soit de trois lettres de la S.A. (GCC1) du 28 janvier 1980. que le bon de caisse no 3 a été émis en faveur de la S.A. (GCC3) BELGIQUE, le bon de caisse no 8 au profit de (P) et le bon de caisse no 10 au bénéfice des époux (Q).

Les demandeurs entendent à l'évidence se prévaloir de la disposition inscrite à l'article 2279 du code civil et prévoyant qu' "En fait de meubles, possession vaut titre".

Il est certain que les titres au porteur tombent sous l'application de cet article. La raison en est que, dans ces titres de créance (qui restent, en soi, des meubles incorporels et, partant, justifieraient l'exclusion de l'article 2279) le droit s'incorpore au titre et se transmet dès lors comme un meuble corporel, c'est-à-dire sans écrit, ni formalité d'aucune sorte. La règle s'applique à tous les titres au porteur, qu'ils soient de nature civile ou commerciale. (cf. H. De Page, Traité Elémentaire de Droit Civil Belge t.V IIe partie éd. 1975 no 1040).

Trois conditions sont nécessaires pour que celui qui a la possession matérielle d'un meuble puisse invoquer l'article 2279, à savoir:

- 1) La possession au sens juridique du terme,
- 2) Un titre d'acquisition de la propriété,
- 3) la bonne foi (cf. De Page op. cit. no 1042 p.923 et 1924).

D'abord, seul le possesseur véritable, c'est-à-dire celui qui a une possession véritable, animo domini, est protégé par l'article 2279 et non pas le simple détenteur. (cf. G. Marty et P. Raynaud, Droit Civil, Les Biens, 2e éd. 1980, no 393 p. 495).

Le détenteur est quiconque a en mains sciemment la chose d'autrui. C'est quiconque a promis de restituer la chose qui ne lui fut confiée que provisoirement. (cf De Page op. cit. no 1035 p. 918).

Il faut ensuite un juste titre, soit tout fait auquel la loi attribue pour effet l'acquisition de la propriété. (De Page op. cit. no 1055 a).

Enfin, le possesseur doit être de bonne foi. La bonne foi est définie comme la croyance chez le possesseur qu'il a contracté avec le véritable propriétaire. (cf. Marty et Raynaud op. cit. no 394 p. 496).

Les curateurs ont reçu de la main de la banque de la S.A. (SCC1) les bons de caisse en leur qualité de représentants des faillites U) et O), actionnaires de la S.A. (SCC1), alors que cette société se trouvait sans organe de gestion et sans représentant officiel. Ces bons quoi qu'appartenant à des tiers, avaient été conservés à la (SCC2) BANK LUXEMBOURG sur ordre de la S.A. (SCC1).

Les curateurs devaient connaître en outre les bénéficiaires effectifs de ces bons de caisse. Ils en sont donc de simples détenteurs ou même titre que la S.A. (SCC1) ou son banquier et ne sauraient sans prouver l'inter-version de titres, s'en réclamer propriétaires au nom de la masse des créanciers des faillites U), O) et de la s.e.n.c. irrégulière constituée entre U) et O).

Le juste titre fait défaut, tout comme d'ailleurs la bonne foi, les curateurs savent pertinemment que la S.A. (SCC1) ou sa banque n'étaient pas les véritables propriétaires de ces titres au porteur et n'établissent aucune relation inférant un transfert de propriété de la part des propriétaires réels connus d'eux.

Ils sont partant à débouter de leur action.

VI) DEFAUT DE QUALITE POUR AGIR DES CURATEURS DE LA FAILLITE DE LA S.A. (SCC1) :

Les créances des curateurs des faillites U), O), ainsi que de de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre U) et O) ont été admises dans la faillite de la S.A. (SCC1). Elles sont incluses dans le montant global que les curateurs de la faillite de la S.A. (SCC1) réclament à titre d'indemnité aux défendeurs.

L'admission de créance constitue un contrat judiciaire se formant entre la masse et les créanciers vérifiés. Elle équivaut, en thèse générale, à une condamnation ou à une chose jugée. En ce qui concerne son opposabilité aux tiers, il suffit d'appliquer le principe de l'effet relatif de la chose jugée. (R.P.D.B. Vo Faillite et Banqueroute, nos 1923 - 1924, 1934, p. 509-511). Or, l'autorité de la chose jugée est en règle générale relative et non absolue; elle n'est absolue qu'aux parties en cause; elle ne vaut pas erga omnes. (De Page op. cit. p. 1027)

Les créances admises ne sont donc pas opposables à des tiers tels que les défendeurs qui conservent le droit de les contester.

Il a été exposé ci-dessus que les curateurs des faillites U), C) et de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre U) et C) ne peuvent, à défaut de possession légitime, exercer les droits attachés aux titres qu'ils détiennent. Cette solution vaut à l'évidence également à l'égard de la faillite de la S.A. (CC1).

La preuve de l'absence d'un titre légitime résultait de l'examen des pièces invoquées par les curateurs des faillites U), C) et de la s. e.n.c. irrégulière constituée entre U) et C) en faveur de leur créance. Il est vrai que les véritables créanciers de ces titres pourraient encore se présenter jusqu'à la clôture des opérations de la faillite (cf. article 508 du code de commerce). Mais, le préjudice subi par la masse des créanciers est à l'heure actuelle purement théorique. Elle ne dispose pas d'ores et déjà d'un intérêt né et actuel pour agir.

L'action des curateurs de la faillite de la S.A. (CC1) n'est partant pas recevable pour autant qu'elle tend à la réparation du préjudice accru à celle-ci de ce chef.

CONCLUSION:

Les demandes, dans les limites susdites et non autrement critiquées, sont recevables. Il n'y a en effet pas lieu de s'attarder sur de prétendus moyens vaguement esquissés dans la partie intitulée "Motifs" des conclusions et dont les défendeurs ne tirent aucune conséquence juridique dans le "dispositif" de leurs conclusions.

B) F O N D :

A titre préliminaire, il convient de relever que l'examen des diverses demandes des défendeurs tendant à la communication du dossier au Ministère Public aux fins d'ouverture d'une instruction pénale du chef d'infractions

telles que déclaration de créance exagérée ou supposée, extorsion de fonds etc., s'avère superflu alors que le Ministère Public intervient de toute manière comme partie jointe dans la présente instance.

Le défendeur M) requiert la radiation des termes "agissements frauduleux" de l'assignation au motif qu'il s'agirait d'une affirmation purement gratuite, vexatoire, hautement injurieuse de la part des curateurs et ayant porté atteinte à son honneur. Il s'agit de l'action introduite par les curateurs de la faillite de la S.A. (GCC1) par exploit THEIS des 16 et 17 février 1984.

Cette demande n'est pas fondée. Si, en effet, une telle qualification des faits ci-après établis à charge de M) appert comme légèrement excessive, elle n'est cependant nullement exclue.

Il convient ensuite de relever que le fait que les demandeurs puissent disposer d'actions contre d'autres responsables, p. ex. U) et O), est inopérant en l'espèce et ne saurait en aucune manière les empêcher d'agir contre les présents défendeurs et constituer une cause de rejet de leurs demandes.

I) Existence et validité des contrats conclus avec la S.A. (GCC1):

Les défendeurs exposent en premier lieu que la S.A. (GCC1) ne serait en réalité jamais entrée en possession des fonds des demandeurs. Les diverses reconnaissances de dette par elle signées seraient dès lors sans valeur parce qu'elle ne correspondraient à aucune dette effective. Les fonds auraient en effet au su des demandeurs été directement investis en Espagne et n'auraient jamais été déposés au Luxembourg. Il y aurait partant absence de cause et nullité de l'obligation contractée par l'emprunteur

Les défendeurs soulignent l'inanité de ce moyen en matière de responsabilité. A leur avis ce moyen ne saurait valoir que si leurs demandes tendaient à l'exécution de leurs contrats respectifs.

Ils soutiennent d'ailleurs avoir confié les montants respectifs à leur banquier U) et O) afin que celui-ci effectuât à leur profit un placement au Luxembourg et avoir toujours été surs que cette opération avait été correctement exécutée alors que d'une part la S.A. (GCC1) leur avait confirmé les dépôts de fonds et que d'autre part certains d'entre eux avaient même perçu des intérêts conventionnels échus.

Tant les différents créanciers individuels que les curateurs de la faillite de la S.A. (GCC1) ont, il est vrai, intenté une action en responsabilité.

Il n'en reste pas moins qu'une telle action présuppose l'existence ou du moins d'apparence de l'existence aux yeux des cocontractants de la S.A. (GCC1) d'un contrat valable entre parties.

Leur action serait à l'évidence dépourvue de fondement si l'obligation contractée par la S.A. (Soc1) à leur égard s'avérait non causée, donc nulle, et s'ils en avaient eu connaissance au moment de la prétendue conclusion de leurs contrats respectifs. Une dette non existante ne saurait en effet servir de fondement à une action en responsabilité.

Il s'agit dès lors de procéder d'abord à un examen approfondi des faits ainsi qu'à la qualification des contrats visés.

Il ne fait pas de doute et n'est d'ailleurs guère contesté que les différents demandeurs individuels ont au courant de l'année 1979 remis des fonds à (U), respectivement à (O).

La S.A. (Soc1) envoie en date du 7 décembre 1979 une lettre au demandeur (A) dans laquelle elle affirme qu'elle vient de recevoir un versement de 2.000.000.- FB et que conformément à l'accord intervenu, ce montant sera "bloqué, départ 4. 10. 1979 (pour une durée de trois ans au taux d'intérêt de 10% l'an).

(F2) est également informé dans une lettre dont la date est illisible que le dépôt de 4.000.000.- francs a été enregistré dans les livres de la S.A. (Soc1). Le prêt dure du 15. 2. 80 au 16. 2. 81. Le taux d'intérêt est de 11% l'an.

Par lettres datées du 28 janvier 1980 et par une lettre dépourvue de date (en ce qui concerne le demandeur (F)), la S.A. (Soc1) informe les différents demandeurs que les bons de caisse suivants ont été émis en leur faveur:

Bon de caisse No	Bénéficiaire	Montant (FB)	Intérêts par an	Durée
2	(D)	2.500.000.-	10,50%	1.1.80 - 31.12.84
4	(H)	6.000.000.-	9,50%	id.
5	(H)	6.000.000.-	10,50%	id.
7	(B)	2.500.000.-	10%	id.
9	(C)	2.500.000.-	10%	id.
11	(E)	3.000.000.-	11%	id.
12	(F)	2.500.000.-	11%	id.

Dans chaque hypothèse, la S.A. (Soc1) indique que "Conformément à nos instructions, nous assurerons la conservation de ce titre sous notre dossier auprès de notre banque à (Lieu1) ".

Les titres comportent la mention suivante: "Emprunt Obligataire Privé". Ils sont tous au porteur.

Les demandeurs H) , A) et C) ont perçu des intérêts échus par la suite (octobre + novembre 1980, février 1981).

Même si certains engagements ont pu être contractés soit avant l'acquisition par la S.A. (Soc 1) de la personnalité juridique, soit avant la publication de ses statuts au Mémorial, il n'en reste pas moins que des engagements futurs sont valables (Frédéricq, Traité de Droit Commercial Belge t. no 559 + 790) et qu'il est évident que ces engagements ont été repris par la société ultérieurement. On peut ainsi relever notamment que les titres sont conservés dans son dossier auprès de sa banque et qu'elle a réglé en outre des intérêts à certains créanciers.

Au voeu de l'article 12 bis de la loi du 10 août 1915 modifiée sur les sociétés commerciales: "Les engagements repris par la société ... sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine".

Le fait que la lettre adressée le 7 décembre 1979 à A) sur du papier à en-tête de la S.A. (Soc 1) a été signée par M) "par délégation" ne saurait davantage tirer à conséquence.

En effet, la jurisprudence admet d'une part qu'une personne peut être engagée vis-à-vis des tiers sans qu'elle ait consenti à être représentée par celui qui a traité avec eux, lorsqu'il y a mandat apparent, c'est-à-dire lorsque les tiers ont pu légitimement croire que celui avec lequel ils contractaient avait reçu pouvoir de représenter cette personne.

La théorie du mandat apparent s'applique non seulement en cas de dépassement de pouvoirs, mais également en cas d'absence de pouvoirs.

Il a été décidé que la légitimité de l'erreur du tiers pouvait notamment résulter du fait que le prétendu mandataire utilisait du papier à en-tête au nom du mandat. (Jurisclasseur de Droit Civil, Vo Mandat sub art. 1991 - 2002 fasc. II nos 69, 77, 89).

Le demandeur A) qui confie ses fonds à son banquier belge prétendument aux fins de les placer auprès d'une société financière luxembourgeoise a pu dans les circonstances données légitimement croire qu'il était contacté par un représentant régulier de cette société et ainsi s'abstenir d'investigations supplémentaires.

Par ailleurs l'engagement a été repris et ratifié par la suite par la S.A. (Soc 1) qui notamment lui a versé une première tranche d'intérêts.

Il en va différemment cependant de la créance de Madame R) - invoquée par les curateurs de la faillite de la S.A. (Soc 1) .

A ce sujet le tribunal ne dispose que d'une lettre adressée par U) à M) . Aucune

pièce officielle émanant de la S.A. (9001) ne figure au dossier.

L'existence de cette créance n'est à l'évidence pas suffisamment établie. La demande afférente est d'ores et déjà à rejeter.

Les parties ainsi que la S.A. (9001) dans ses susdites lettres donnent à bon droit aux titres résultant apparemment d'un emprunt obligataire privé la dénomination de bons de caisse. En effet: l'émission de "bons de caisse" permet à un commerçant, particulier ou société de se procurer les fonds nécessaires à sa trésorerie ou au financement de certaines opérations, chaque titre représentant un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe.

Les bons de caisse ne peuvent être assimilés aux obligations du moment que, d'une part, ils ne faisaient pas partie d'une émission globale d'un montant total déterminé et que, d'autre part, ils n'étaient pas offerts au public pour un montant uniforme, tel que chacun d'eux constituait une fraction égale de l'ensemble de l'émission (cf. Encyclopédie Dalloz de Droit Commercial, Vo Bon de Caisse nos 1 + 8; Hamel, Lagarde, Jauffret: Traité de Droit Commercial p. 790 no 1647).

L'obligation au contraire est une partie du contrat collectif de prêt, consenti à la société par une ou plusieurs personnes et leurs cessionnaires successifs. Les obligataires sont cocréanciers d'une seule et même dette représentant le montant total de l'emprunt (cf. Frédéricq loc. cit. no 564 p. 746).

Il n'y a eu en l'espèce aucune preuve que les titres à échéance fixe émis aient constitué une fraction d'une émission globale portant sur un montant déterminé. Bien qu'émis en même temps et pour les mêmes échéances, ils ne portent cependant nullement sur des montants identiques et les taux d'intérêt différent.

Ces bons représentatifs de dépôt à court ou moyen terme sont en réalité de véritables prêts, dont la conclusion évite au commerçant, moyennant le versement d'un montant plus élevé, les aléas de la restitution des dépôts à vue et lui permet de mobiliser facilement ses emprunts (Encyclopédie Dalloz de Droit Commercial loc. cit. no 3).

Un tel bon à échéance fixe est un effet de commerce et non pas une valeur mobilière (cf. Hamel, Lagarde, Jauffret, loc. cit. no 1647).

Il est vrai, comme le soutiennent les défendeurs, que l'efficacité dérivant du titre requiert que la volonté du débiteur se soit manifestée dans les formes requises par les règles de l'institution dont le titre dépend.

Si le titre est au porteur, il faut en principe que le débiteur s'en soit dessaisi; il s'ensuit que si le signataire d'un tel titre l'avait conservé jusqu'à sa faillite, son engagement ne pourrait être invoqué par le bénéficiaire.

La situation serait cependant différente si le bénéficiaire avait été informé par le débiteur de la souscription de l'engagement constaté par le titre; en cette hypothèse la volonté du débiteur se serait, en effet, suffisamment extériorisée (cf. Van Ryn, op, cit. no 118 p. 112-113).

Les défendeurs reconnaissent nécessairement avoir été informés par lettres de l'émission des divers bons de caisse. L'émission a partant eu lieu dès le début de 1980 et non pas seulement lors de la remise matérielle des bons de caisse aux bénéficiaires par les curateurs des faillites $U)$, $U) \text{ et } \emptyset)$ et de la s. e. n. c. irrégulière constituée entre $U)$ et $\emptyset)$, comme le soutiennent les défendeurs.

Comme il a été dit ci-dessus les bons de caisse ont trait à des contrats de prêt.

Les prétendus dépôts d'argent des demandeurs $F)$ et $A)$ constitue également en réalité des contrats de prêt. En effet, les dépôts en banque, auxquels il convient d'assimiler le dépôt de $A)$ et $F)$, sont considérés comme des prêts. Sans doute, lorsqu'on "dépose de l'argent en banque, la garde et la conservation de cet argent ne sont pas complètement absentes des préoccupations du "déposant". Mais celui-ci a aussi une autre préoccupation, beaucoup plus nette, celle de faire fructifier ses capitaux disponibles en percevant un intérêt. C'est cet élément qui domine, et fait du contrat un prêt de consommation (cf. Jurisclasseur de Droit Civil sub art. 1892- 1894 Vo Prêt Simple no 108; De Page op. cit. t.V no 110 p. 117-118).

Des intérêts ont été stipulés en l'espèce.

$A)$ et $F)$ ont à l'évidence eu l'intention de profiter d'un placement avantageux, soit de faire fructifier leur argent.

Les contrats conclus entre les différents demandeurs individuels et la S.A. $SOO1)$ sont donc tous des contrats de prêt.

Le prêt est un contrat réel qui ne se forme pas avant la remise de la chose. (cf. Mazeaud, Leçons de Droit Civil, t.III, IIIe volume no 13434 p. 708; De Page, op. cit. p.126 no 117).

La cause de l'obligation dans les contrats réels est la remise de la chose. Dans le contrat de prêt, la cause de l'obligation de l'emprunteur de restituer la chose prêtée est la remise de cette chose. Un tel contrat est nul si la chose n'a pas été remise, alors que l'obligation du débiteur est sans cause. (cf. Mazeaud, Leçons de Droit Civil, t. II, Ier volume no 263, p. 229 et no 274 p. 241).

L'absence d'un élément essentiel du contrat, soit l'absence de cause, est sanctionnée en principe par la nullité absolue du contrat (cf. Mazeaud, op. cit. t. II Ier volume no 282 p. 247).

Il échet cependant d'une part de souligner que les formes de la remise importent peu. La remise matérielle de la chose elle-même n'est pas exigée; il suffit que l'emprunteur soit en possession de la chose (cf. DE PAGE op. cit. loc. cit. no 126 p. 117). C' est d'ailleurs en réalité la dépossession du propriétaire de la chose qui est de l'essence du contrat réel et il n'est en revanche pas toujours nécessaire que le cocontractant ait été mis lui-même en possession : le contrat de prêt est valable aussi bien quand la chose a été remise à un tiers que dans le cas où elle a été reçue par le cocontractant (cf. Mazeaud, op. cit. t. II Ier volume, no 81 p. 67).

Il est d'autre part certain qu'il n'est pas exigé pour la validité de l'acte que la cause de l'obligation soit mentionnée dans l'instrument (cf. article 1132 du code civil). L'écrit dans lequel la cause n'est, comme en l'espèce, pas exprimée joue le rôle de preuve de l'obligation et de preuve complète; il prouve directement le consentement du débiteur et l'objet de la dette et laisse présumer l'existence d'une cause (Starck, Droit Civil Les Obligations no 1545 p. 475).

Cette présomption simple ne vaut pas à l'égard des tiers où le créancier doit prouver l'existence de la cause du billet non causé (cf. Mazeaud, op. cit. loc. cit. no 290 p. 251).

Il est constant en cause que l'argent a été remis aux banquiers belges U) et C) .

Il est probable que ces fonds ne sont matériellement jamais entrés au Grand-Duché, mais il est évident qu'ils ont été immédiatement investis à nouveau.

Les insinuations des défendeurs relatives à une prétendue connaissance et même acceptation d'un investissement réel, direct en Espagne, et corrélativement de l'établissement d'une reconnaissance de dette purement fictive de la part de la S.A. (S.C.C.1) sont restées à l'état de pure allégation.

Rien n'exclut et tout porte à croire que l'investissement en question, dont on ignore où et quand il a été effectivement réalisé, a été fait par U) et C) dont les affinités avec la S.A. (S.C.C.1) sont indéniables, pour le compte de cette société. Cette dernière ne s'est en effet pas bornée à signer des reconnaissances de dette. Elle conserva en outre les titres afférents pendant plusieurs années dans son dossier bancaire et régla sans protester à différents créanciers des intérêts échus, bien qu'à cette époque sa situation financière parût sinon irrémédiablement compromise, du moins déjà précaire.

Il n'est pas concevable qu'une société en difficultés financières, sans liquidités apparentes, consente à honorer des dettes purement fictives de ce genre. Les créances afférentes ont d'ailleurs été admises sans contestation de la part du curateur représentant de la société faillie au passif de la faillite.

Tous ces indices permettent de conclure que la cause a réellement existé.

Maître HOSS demande que:

- 1) les demandeurs individuels soient condamnés à produire les extraits de compte, ordres de virements, quittances ou reçus et plus particulièrement les déclarations de l'IBLC en relation avec leurs versements à U) et O) ;
- 2) Maître MELOT, curateur de U) et O), se voie ordonner de verser le relevé des comptes de U) et O), les pièces renseignant l'origine des fonds qui y furent crédités et la destination des fonds prélevés, ainsi que le dossier pénal et l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège relatifs à la poursuite pénale intentée contre U) et O) suite à leur déclaration en état de faillite;
- 3) conformément à l'article 191 ss. du code de procédure civile la ~~SOC4~~ anciennement Banque U) soit condamnée à produire tous documents en relation avec les virements en cause, notamment les ordres de virement, les relevés de compte et les déclarations à l'IBLC sur ces mouvements.

L'article 191 du code de procédure civile prévoit que "Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par des tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce".

Au voeu de l'article 192 du code de procédure civile "Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 191 et 191-1".

L'obligation de produire est susceptible de peser non seulement sur une partie au procès, mais également sur un tiers. Elle suppose 1) la demande de l'une des parties au litige, 2) l'absence d'empêchement (ou de motif) légitime et 3) une décision du juge (cf. *Jurisclasseur de Procédure Civile, Vo Incidents de Procédure, fasc. 623, nos 13 + 20*).

Une partie à l'instance ne peut d'abord prétendre obtenir la production forcée de certaines pièces que si celles-ci sont suffisamment spécifiées. Même s'il n'est pas directement formulé par les textes, ce principe s'impose à l'évidence. La Cour de Cassation française

a ainsi été amenée à décider que la production forcée ne peut être ordonnée lorsque la demande porte sur "des pièces techniques et comptables se rapportant à l'exécution des travaux réalisés dans un ensemble immobilier situé dans une ville déterminée"(cf. Jurisclasseur de Procédure Civile loc. cit. no 25).

Les trois points offerts en preuve ne sont pas plus précis. Ils sont donc trop vagues pour satisfaire au critère sus-énoncé.

En outre, il ne faut pas oublier que l'obligation de produire suppose une décision du juge ordonnant la production. Cette décision n'interviendra que si ce dernier "estime la demande fondée". Elle suppose donc que le juge estime l'offre de preuve pertinente ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige; elle doit être utile sinon indispensable. Le juge devra s'assurer de l'existence de la pièce et de l'effectivité de sa détention par celui auquel il s'agit d'ordonner la production (cf. Jurisclasseur de Procédure Civile loc. cit. No 31).

La plupart des pièces réclamées et notamment le dossier pénal existant en Belgique à charge de U) et O) sont sans intérêt pour l'issue du présent litige. En effet elles ont pour but la révélation de fautes éventuellement susceptibles d'ouvrir aux demandeurs une action en responsabilité contre U) et O). Or de telles actions ne sont pas de nature à rendre automatiquement sans objet leur demande contre d'autres responsables.

Les autres pièces sollicitées ne présentant pas non plus un intérêt certain pour le présent litige. Par ailleurs, le tribunal ne dispose d'aucun indice permettant de conclure qu'elles existent et sont réellement détenues par les personnes visées.

La demande est donc à rejeter.

Aucun indice sérieux laissant présumer une absence de cause des obligations de la S.A. (SOCI) n'est connu. Les contrats faisant l'objet du présent litige sont partant valables.

Les défendeurs sont à débouter de leur moyen.

II) Fautes des administrateurs:

I), J) et K) se voient reprocher d'avoir en leur qualité d'administrateurs de la S.A. (SOCI) commis diverses fautes notamment en enfreignant les dispositions de la loi du 10 août 1951 ainsi qu'en violant ouvertement les statuts de la société.

Ces fautes auraient eu pour conséquence inévitable les préjudices accrus aux différents demandeurs et dont ceux-ci entendent obtenir réparation.

La demande tant des créanciers individuels que des curateurs de la faillite de la S.A. (SAC1) est fondée en ordre principal sur l'article 59 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et en ordre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du code civil. Les curateurs de la faillite de la S.A. (SAC1) se basent en ordre subsidiaire sur l'article 59 alinéa 1er de la loi de 1915. Ils agissent pour compte tant de la société faillie que de la masse des créanciers

L'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales distingue deux ordres de faits dommageables où les administrateurs peuvent encourir une responsabilité personnelle d'origine pécuniaire.

En cas de faute de gestion ordinaire, les administrateurs sont responsables conformément au droit commun. C'est-à-dire soit individuellement, soit in solidum, suivant les cas (et exclusivement envers la société).

En cas d'infraction à la loi sur les sociétés ou aux statuts les administrateurs sont responsables, non seulement envers la société, mais encore directement envers les créanciers sociaux et plus spécialement envers tous tiers auxquels ils portent préjudice; de plus, leur responsabilité est solidaire.

Il est certain qu'en-dehors des dispositions expresses de cet article, ils sont aussi responsables envers tous ceux à qui ils portent préjudice. Mais cette responsabilité dérive alors des principes généraux sur la responsabilité civile des fautes dommageables, principes formulés par les articles 1382 et 1383 du code civil. (cf. Les Nouvelles, Les Sociétés, nos 1875 et 1876 p. 310).

En ce qui concerne la demande des curateurs de la faillite de la S.A. (SAC1), il échet d'opérer une distinction.

L'actio mandati exercée par les curateurs de la faillite de la S.A. (SAC1) est à l'évidence d'origine contractuelle (cf. C. App. Mons 16.5.1979. R.P.S. 1979, no 6023 p. 158 et ss.)

La demande des curateurs, agissant pour compte de la société, est contractuelle et fondée sur les articles 9 de la loi sur les sociétés commerciales et 1991 et 1992 du code civil.

L'action des curateurs, représentant de la société, trouve au contraire sa base légale dans l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur les articles 1382 et suivants du code civil.

L'action intentée par les créanciers individuels trouve au contraire son fondement dans les règles de la responsabilité délictuelle (cf. Jurisclasseur des Sociétés,

Vo L'Administration, Responsabilité Civile des Administrateurs, fasc. 132 no 10).

L'article 59 de la loi sur les sociétés n'est en effet, à cet égard, qu'une application des articles 1382 et 1383 du code civil et prévoit seulement par dérogation au droit commun la responsabilité solidaire des administrateurs (cf. T. Arr. Luxbg, 30. 5. 1980 Sp. c/ Sch. , Sch. -P.).

Trois conditions doivent se trouver réunies pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée: une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage (Jurisclasseur des Sociétés, loc. cit. no 14).

I) , J) et K) ont été nommés administrateurs dans les statuts de la S.A. (S.A. 9001). Leur démission date du mois de février 1981. La S.A. (S.A. 9001) n'a été déclarée en état de faillite que le 26 mars 1982.

Les administrateurs d'une société sont considérés comme mandataires; ils peuvent donc incontestablement par application de l'article 2007 du code civil donner leur démission sans avoir à la motiver. (cf. Jurisclasseur des Sociétés, Vo Administration, Statut des administrateurs, fasc. 130 no 25).

Mais la démission d'une part ne devient irrévocable qu'à partir du moment où l'organe compétent pour remplacer l'administrateur a accepté même implicitement sa démission. (cf. Jurisclasseur des Sociétés, Vo Administration, Statut des administrateurs, fasc. 130, no 30) Une telle acceptation n'a apparemment pas eu lieu en l'espèce. De nouveaux administrateurs n'ont jamais été désignés.

Et d'autre part il est admis que les administrateurs peuvent être rendus responsables des dommages qui se sont produits après leur démission, si la cause du dommage réside dans les faits accomplis au cours de la durée de leurs fonctions. Ils seraient d'ailleurs pareillement responsables de faits antérieurs à leur entrée en fonction si ceux-ci produisent des effets qui se perpétuent et qu'ils ont fait leurs. (cf. Les Nouvelles, Les Sociétés, nos 2151 et 2152)

Les administrateurs K) , J) et I) ont, à l'exception des pièces ayant trait à A) et R) , personnellement signé les bons de caisse et certificats de dépôt.

Le fait que l'argent ait ou non été mis par les créanciers à la disposition de la S.A. (S.A. 9001) avant l'entrée en fonctions des défendeurs est donc inopérant, alors qu'en signant les documents précités ils ont à l'évidence entendu assumer les obligations en découlant.

Ils peuvent donc en principe être déclarés responsables du préjudice accru aux demandeurs.

Les demandeurs reprochent d'abord aux défendeurs d'avoir le jour même de la constitution de la société investi un montant représentant l'intégralité du capital social - soit 10.000.000.- francs belges - dans les actions de la société de droit espagnol (9003) . Or, ces actions auraient été acquises non seulement à un prix exorbitant, mais encore en violation de la loi espagnole et des dispositions statutaires de ladite société (9003) .

La S.A. (9001) a, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, été constituée par acte reçu devant le notaire SCHWACHTGEN de Pétange le 17 octobre 1979.

Auparavant la société anonyme (9001) en voie de formation avait dans une lettre non datée mais signée par les administrateurs ultérieurs J) et K) informé la (9002) BANK LUXEMBOURG S.A. de ce qu'elle allait "recevoir un montant de FB 10.000.000.- ... destiné à la libération au capital social de notre société".

La S.A. (9001) en voie de formation donnait à la même occasion, c'est-à-dire dans la lettre précitée, ordre à ladite banque de procéder dès que la société serait effectivement constituée "par le débit de son compte en nos livres, à l'achat de 500 actions de la S.A. (9003) , (...), (...), pour un prix total de 10.000.000.- FB ...".

La (9002) BANK LUXEMBOURG certifie dans une lettre (signée par M) et G)) qu'elle adresse le 16 octobre 1979 au notaire SCHWACHTGEN qu'elle détenait pour compte de la S.A. (9001) la somme de 10.000.000.- francs "destinée à la libération de la souscription au capital social de ladite société".

L'article 5 des statuts prévoit que "Le capital social est fixé à dix millions de francs belges ... représenté par dix mille actions ... d'une valeur nominale de 1.000.- francs belges ... chacune.... Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte la somme de dix millions de francs belges ... se trouve dès maintenant à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément."

Le jour même de la constitution de la S.A. (9001) , la (9002) BANK LUXEMBOURG S.A. acquiert au nom et pour le compte de cette société, hors bourse, 500 actions de la S.A. (9003) Espagne au prix unitaire de 20.000.- Pesetas l'action, soit pour un montant total de 10.000.000.- Pesetas.

Il n'est pas contesté que la valeur réelle des actions (9003) Espagne correspondait au moment de l'acquisition par la S.A. (9001) à la valeur nominale, soit 5.000.- Pesetas par action. Les 500 actions achetées valaient donc en réalité 2.500.000.- Pesetas, soit un peu plus de 1 million de francs belges.

Les parties reconnaissent implicitement mais nécessairement que les actions (9003) sont à l'heure actuelle dépourvues de toute valeur.

Il découle des considérations précédentes que les administrateurs ont acquis le jour même de la constitution de la société (9001) pour un prix exorbitant et dans une action engageant l'intégralité du capital social des actions auprès de la S.A. (9003) Espagne.

Il résulte des pièces versées en cause que la " (9003) SOCIEDAD ANONIMA" a été constituée par acte du notaire (...) de l' (...) (Espagne) du 29 juin 1978 entre U) et T) et U). Cette société, établie à (...) (...) a pour objet social "la construction, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et par elle-même ou par l'intermédiaire d'autres entreprises, de toutes catégories d'ouvrages et de constructions, l'acquisition, la mise en viabilité, le lotissement, la promotion et la commercialisation de terrains, par la société ou par des tiers, la vente de propriétés, rurales ou urbaines, et d'immeubles, soit en blocs, soit par unités cadastrales indépendantes, l'exploitation d'immeubles, sous forme de location, d'habitations, appartements ou locaux ou toute autre forme admise par la loi, même commerciales en soi, ainsi que leur acquisition, la participation au capital d'autres entreprises d'objet social similaire ou connexe et la fourniture de services d'administration, de conseils commerciaux ou autres, propres à l'organisation des entreprises. Aucune de ces fins ne se trouve visée par les lois spéciales qui imposent des restrictions à certaines activités des étrangers en Espagne."

Le capital social est fixé à 5.000.000.- de Pesetas et constitué par 1.000 actions au porteur ayant chacune une valeur nominale de 5.000.- Pesetas.

U) et T) détiennent chacun 125 actions et U) en possède 750.

Les alinéas 2 et 3 des statuts de la société stipulent que celle-ci "pourra accepter ... l'apport de toute catégorie de biens, en paiement des actions qu'elle émet.

Aucune de ces finalités ne se trouve comprise dans les lois spéciales qui imposent des limitations à certaines activités des étrangers en Espagne."

L'article 9 des statuts règle avec minutie les différentes formalités requises pour réaliser la transmission entre des actions de la S.S. (9003) .

L'alinéa 10 de cet article 9 des statuts est conçu comme suit: La Société ne reconnaîtra aucune transmission inter vivos qui ne respecte pas les règles ci-dessus. Les transmissions d'actions de la Société par acte mortis causa ne seront sujettes à aucune condition, les héritiers

ou légataires acquerront la qualité d'associés, sans toutefois que, du fait des règles d'association ci-dessus, la participation étrangère au capital social puisse en aucun cas dépasser vingt-cinq pour cent".

Le même texte est reproduit au verso de chaque action.

Il découle de ces dispositions - le tribunal ne connaissant pas davantage la loi espagnole que les parties ont omis de lui soumettre - que la restriction concernant la participation étrangère au capital de la S.A. (9003) Espagne est limitée à la seule hypothèse d'une transmission des actions à cause de mort. L'acquisition des actions de la S.A. (9003) entre vifs ne semble donc, contrairement aux affirmations des défendeurs, pas concernée.

Les demandeurs ont cependant certainement raison en accusant la S.A. (9001) d'avoir acquis 500 actions de la (9003) S.A. sans observer les formalités prévues aux statuts de la société pour les transmissions entre vifs de telles actions. Aucune preuve du respect de ces formalités n'existe.

La thèse se trouve étayée par le fait que la S.A. (9003) Espagne déclare dans sa lettre du 27 février 1981 la S.A. (9001): "... Nous avons l'obligation de vous informer que nous ignorons votre qualité d'actionnaire de notre société, c'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre à votre demande d'information sur notre société."

On peut d'ailleurs à cette occasion s'étonner que la S.A. (9001) qui a investi le 17 octobre 1979 un capital de 10.000.000.- francs belges dans la S.A. (9003) Espagne attende jusqu'au 4 février 1981 pour demander une première fois à cette firme des renseignements et documents élémentaires d'ordre financier (bilan etc.).

Cette manière de procéder est d'autant plus curieuse que la S.A. (9003) Espagne se proposait de construire un vaste complexe immobilier en Espagne. Un bénéfice important était en effet escompté et les paiements devaient intervenir en 1979 et 1980.

L'acquisition des actions de la S.A. (9003) Espagne a donc été opérée ab initio non seulement à un prix dérisoire ayant pour conséquence la perte d'une partie importante du capital social de la S.A. (9001), mais encore au mépris des règles statutaires élémentaires de la société espagnole de sorte que la S.A. (9001) n'est jamais devenue actionnaire de cette société et n'a jamais été en mesure d'exercer les droits attachés à ses titres. Elle ne s'en est d'ailleurs apparemment rendue compte qu'en février 1981 et n'a même à cette époque pas jugé utile de s'en soucier.

Il ne faut en outre pas oublier que cette opération financière avait été irrévocablement décidée par les organes de gestion de la société avant même la constitution de la S.A. (9001) et réalisée avant la publication des statuts de la société au Mémorial.

Quand la plupart des tiers ont eu connaissance de l'existence de la société, celle-ci avait déjà perdu la quasi-totalité de son capital social et aurait partant dû se trouver en état de liquidation.

A l'époque où les reconnaissances de dette faisant l'objet du présent litige ont été établies et envoyées aux demandeurs, la situation financière de la société semblait donc déjà gravement atteinte. Tout a cependant été fait pour créer et maintenir à l'extérieur l'image d'une société intacte et florissante, alors qu'à l'intérieur régnait le manque d'intérêt et la négligence les plus complètes devant entraîner nécessairement la débâcle financière.

Les administrateurs ne se sont, comme il découle des pièces versées en cause, pas non plus souciés de la destination et du sort réservés aux fonds prêtés par les demandeurs actuels à la S.A. (CC1) et apparemment investis pour leur compte par U) et O) .

Si en effet il existe une correspondance entre la S.A. (CC1) et lesdits prêteurs, ses créanciers, il n'en existe pas à ce sujet avec les débiteurs.

Comme déjà dans l'hypothèse de l'acquisition des actions de la S.A. (CC3) , le manque d'intérêt le plus total des organes de gestion de la S.A. (CC1) pour la suite réservée à l'opération peut être remarquée postérieurement à la conclusion initiale du contrat.

Dans les deux cas, comme le révèlent les traces laissées au dossier, l'intérêt montré par les administrateurs était minime voire quasi-inexistant. Or, il s'agissait chaque fois d'opérations d'une importance primordiale pour la société, puisqu'elles constituaient pour ainsi dire à elles seules la totalité de l'activité commerciale de la S.A. (CC1) pendant la durée de son existence. Les agissements des administrateurs étaient donc d'autant plus reprehensibles. Leur activité réelle ne s'est résumée qu'à des opérations spéculatives et hasardeuses - dilapidation du capital social et investissement hâtif non accompagné de garantie, des fonds empruntés-.

Les défendeurs ont partant gravement failli à leur devoir de gérer et d'administrer la société.

Cette abstention volontaire et délibérée constitue une négligence fautive et une infraction grave aux devoirs et obligations des administrateurs d'une société anonyme imposées tant par l'article 50 de la loi sur les sociétés que par les statuts . Ils sont partant responsables des dommages que cette carence a causés non seulement à la société mais également aux tiers qui ont contracté avec elle. (cf. Tr. Arr. Luxbg 30.5.1980 Sp. c/ Sch. et Sch. -P.)

Il résulte encore des pièces versées et des faits acquis en cause qu'en leur qualité d'administrateurs, les défendeurs ont également violé les dispositions suivantes de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les statuts de la société. Ils ont contrevenu aux articles

70 et 72 (les curateurs de la S.A. (SCC1) se réfèrent erronément à l'article 73 qui a trait à la mise à la disposition des actionnaires de certains documents) sur les sociétés commerciales en omettant de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, en omettant de dresser l'inventaire annuel et en omettant de dresser le bilan et compte de profits et pertes pour les soumettre à l'assemblée générale statutaire.

Ils ont violé l'article 75 de la loi sur les sociétés en ne publiant aucun bilan et compte de profits et pertes annuels dans le Recueil Spécial du Mémorial.

Ils ont enfreint l'article 61 de la loi sur les sociétés alors qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour convoquer immédiatement une assemblée pour pourvoir au remplacement des commissaires de sorte que les opérations de la société sont restées sans surveillance et contrôle d'un commissaire.

Ils ont par ailleurs également violé l'article 7 des statuts en ne convoquant pas, au moment de leur démission, comme l'intérêt de la société l'exigeait, une assemblée afin de nommer de nouveaux administrateurs. Il s'agissait en effet d'une démission collective donnée sans que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'administration.

La S.A. (SCC1) se trouvait par leur faute privée de tout organe d'administration régulier à partir de février 1981 jusqu'au 26 mars 1982. La démission donnée dans ces circonstances est elle-même à qualifier de fautive.

Ils ont contrevenu à l'article 54 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi qu'à l'article 12 des statuts en omettant d'affecter chacun une action à l'exécution de son mandat.

Ils ont violé l'article 100 sur les sociétés commerciales pour ne pas avoir soumis à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société dès lors que celle-ci avait perdu la moitié du capital social.

En revanche, la prétendue violation de l'article 84 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 n'est pas établie. En effet, ces textes ont trait uniquement aux obligations. Or, comme il a été expliqué ci-dessus, la S.A. (SCC1) n'a jamais émis d'obligations.

Enfin, la loi du 23 avril 1981 portant application de la première directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1977 visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administrative concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ne saurait à l'évidence trouver application, alors que les activités reprochées à la S.A. (SCC1) se sont produites avant son entrée en vigueur.

Les prétendues violations des directives du Directeur de l'Enregistrement ne sauraient pas davantage tirer à conséquence.

Enfin, il convient de souligner que les demandeurs actuels ainsi que plusieurs autres personnes ont été personnellement contactés par U) et O) afin d'effectuer un placement financier auprès d'un institut financier luxembourgeois, en l'occurrence la S.A. (S.A. 9001).

Celle-ci est aux termes de l'article 4 de ses statuts une société de placement. "Elle peut faire l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de négociation et de toute manière participer à la création, au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises et leur prêter tout concours." Son activité doit au voeu du même article 4 des statuts s'exercer "dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les holding companies."

Or, la S.A. (S.A. 9001) a manifestement violé la susdite loi du 31 juillet 1929. Elle n'avait pas de guichets ouverts au public et a néanmoins sollicité par l'intermédiaire de U) et O), auprès du public, soit de nombreuses personnes entièrement étrangères à la société, des dépôts de fonds.

Cet argent a été investi, mais aucune preuve n'existe qu'il l'ait été dans des prises de participations dans d'autres sociétés. Il n'est pas davantage établi qu'il eût été prêté à des sociétés dans lesquelles la S.A. (S.A. 9001) ait déjà eu des participations. De telles opérations laissent en effet normalement et nécessairement des traces.

L'activité décrite ci-dessus a été la seule activité commerciale de la S.A. (S.A. 9001). Elle consistait à recevoir des dépôts du public moyennant tout un agencement. Suivant la définition de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire, il s'agit d'opérations bancaires faites en violation des statuts, incompatibles avec la loi du 31 juillet 1929. (cf. T. A. Luxbg. 30.5.1980 précité).

Les administrateurs qui ont signé les reconnaissances de dettes afférentes, en sont donc responsables.

Toutes les fautes relevées à l'encontre des administrateurs de la S.A. (S.A. 9001) sont à qualifier de violations soit des statuts de la société, soit des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

La responsabilité solidaire de K), J) et I) se trouve donc engagée.

Les administrateurs ne peuvent en principe se soustraire à cette responsabilité qu'à condition pour eux d'établir qu'aucune faute ne leur est imputable et en plus de dénoncer l'infraction à la plus proche assemblée générale (cf. Les Nouvelles, Les Sociétés, no 242).

Les fautes constatées leur sont certainement imputables, leur dénonciation à l'assemblée générale n'a pas été effectuée. Les défendeurs sont donc en principe responsables.

La déclaration en état de faillite de la S.A. (S.C.1), la défaillance de la (S.C.1) envers ses débiteurs, et donc le préjudice accru aux demandeurs, sont la conséquence logique, normale et directe des fautes et négligences des administrateurs. Les créanciers ne pouvaient savoir comment les fonds prêtés seraient gérés.

Les administrateurs ont toléré sans réagir, pendant de longs mois, la survie d'une société dépourvue de capital social, de fonds, de créances, et criblée de dettes dès le début, tout en laissant croire aux tiers que la société fonctionnait normalement. Ils ont démissionné à un moment où la situation s'est avérée irrémédiablement compromise, certains créanciers commençant à réclamer le paiement d'intérêts échus, - encore une fois sans se soucier des intérêts de la société ou des tiers.- Les tiers se sont donc par ce fait vus privés de toute possibilité de réagir en temps utile pour récupérer leur créance. Ainsi une action en nullité contre leur mandataire (U) ou (O) n'aurait-elle pas encore été vouée à l'échec.

Tout porte d'ailleurs à croire, comme il résulte des éléments de la cause, que les administrateurs n'ont été que les hommes de paille de (U) et (O) lesquels, à la veille de leur propre faillite, sinon à une époque où leur situation financière commençait à chanceler, ont pris l'initiative de créer la S.A. (S.C.1), en sont ultérieurement devenus les deux seuls actionnaires et ont utilisé grâce à l'inaction voulue et librement consentie des organes de gestion réguliers, cette société à leurs propres fins et au détriment des demandeurs.

III) Fautes des commissaires:

Les demandeurs se prévalent à l'appui de leur action en responsabilité dirigée contre les commissaires aux comptes de la S.A. (S.C.1), (L) et la société civile (I') et Cie, du fait que lesdits commissaires auraient en raison du défaut d'exercice de leur obligation de surveillance et de contrôle participé à la réalisation du préjudice faisant l'objet du présent litige.

Les curateurs de la faillite de la S.A. (S.C.1) fondent leur demande en ordre principal sur les articles 59, alinéa 2 et 62 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur les articles 1382 et 1383 du code civil et en ordre subsidiaire sur les articles 59 alinéa 1er et 62 de la loi sur les sociétés commerciales.

Les créanciers individuels invoquent en ordre principal les articles 59 et 62 de la loi sur les sociétés commerciales et en ordre subsidiaire les articles 1382 et 1383 du code civil.

L) a été nommé commissaire aux comptes auprès de la S.A. (SC1) dans l'acte constitutif de la société. La société civile I) et Cie a été désignée plus tard. Elle seule a démissionné le 5 février 1981.

Le régime de la responsabilité des commissaires est dans ses grandes lignes le même que celui des administrateurs.

La responsabilité des commissaires envers la société est d'origine contractuelle, tandis que celle à l'égard des tiers est délictuelle.

Les articles 59 et 62 ne font que refléter le droit commun. On retrouve donc les trois conditions habituelles en matière de responsabilité: une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre la faute et ce dommage (cf. Jurisclasseur des Sociétés, Vo Commissaires aux comptes: Mission et Responsabilité, fasc. 134-B, no 75 et 76).

Les commissaires aux comptes doivent agir avec le soin des bons pères de famille (cf. Nouvelles, Les Sociétés, no 2415) en veillant toutefois à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Les investigations des commissaires doivent être poussées aussi loin qu'ils le jugeront nécessaire pour pouvoir, en conscience, certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de profits et pertes (cf. Dalloz, Encyclopédie de Droit Commercial, Vo Commissaire aux Comptes, nos 48 et 49 p. 6).

Les obligations du commissaire découlent toutes de l'idée que le commissaire doit exercer ses contrôles avec la diligence et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel qualifié. Le commissaire a donc l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes. (Jurisclasseur des Sociétés, loc. cit. fasc. 134 A no 89)

A titre préliminaire, il convient de relever que le simple fait que I) ait été administrateur de la S.A. (SC1) à la même époque où la société civile I) ET CIE dont il est associé, a été commissaire aux comptes dans cette même société n'est pas prohibé et fautif en soi.

Il s'agit en effet de deux personnalités juridiques différentes.

L'article 3 de la loi du 10 août 1915 prévoit expressément que: "Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil ... constituent une individualité juridique distincte de celles des associés."

On ne peut donc pas assimiler les associés de la société civile I') ET CIE à la société elle-même (cf. C. Appe Luxbg 5. 7. 1985 Ministère Public c/ Ve. no 207/85).

Le fait que L) ait été à la fois actionnaire et commissaire aux comptes n'est pas non plus une faute alors que l'article 61 de la loi sur les sociétés prévoit expressément cette hypothèse.

Les commissaires tout comme d'ailleurs les administrateurs restent responsables des fautes commises pendant leur gestion, même après leur démission.

D'ailleurs il est certain que les commissaires peuvent librement démissionner, sauf à ne pas résilier leur mandat intempestivement. Un commissaire qui est en état de continuer à exercer ses fonctions est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée (cf. Les Nouvelles: Les Sociétés, nos 2365 et 2370 pages 363 et 364).

La société civile I') et Cie dont la démission n'a jamais été officiellement acceptée par la S.A. (Soc1) , restait donc en principe tenue de continuer à exercer sa mission de commissaire aux comptes et peut certainement à l'heure actuelle se voir reprocher des fautes en relation avec sa mission.

Dans la S.A. (Soc1) aucun des documents comptables prévus par la loi n'a été établi.

La surveillance et le contrôle des livres, valeurs et comptes de la société de la part des commissaires a pendant toute la vie de la société été inexistante.

L'absence de comptabilité, la perte du capital social, aucun de ces faits n'a motivé les commissaires à agir.

Commettent des fautes les commissaires qui ne signalent pas à l'assemblée générale, fut-ce en la convoquant extraordinairement, notamment l'absence de publication d'un bilan, l'absence de proposition de dissolution de la part des administrateurs en cas de perte du capital social, l'absence d'organes de gestion de la société. (cf. Nouvelles, loc. cit. no 2426) Il s'agit là d'une violation grave des obligations incombant en vertu de l'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales aux commissaires.

Les commissaires ne sont en principe pas responsables des fautes des dirigeants de la société, sauf s'ils ont par leurs agissements contribué à en aggraver les conséquences. Cette condition est remplie en l'espèce.

Une surveillance plus étroite de la part des commissaire aurait certainement permis de pallier à l'inaction et aux fautes des administrateurs.

En effet, la société aurait à leur instigation et malgré l'inertie des administrateurs pu avoir à connaître de la question de sa dissolution en raison de la perte du capital social dès le début de 1980. Des mesures

adéquates auraient pu être prises pour éviter la dissolution ou alors celle-ci aurait pu être décidée à une époque où les demandeurs disposaient de plusieurs moyens encore pour recouvrer leurs créances. De même la publication normale d'un bilan exact, par exemple en 1980, aurait révélé aux tiers la situation économique et financière réelle de la société et les aurait le cas échéant incité à s'inquiéter plus tôt du remboursement de leurs créances ainsi qu'à entreprendre les mesures requises à cet effet et non encore nécessairement vaines à l'époque.

Enfin, la nomination d'administrateurs sérieux aurait peut-être pu éviter la déclaration en état de faillite de la S.A. (9001).

De toute manière les fautes et négligences des commissaires sont venues se joindre à et aggraver celles des administrateurs. Elles ont directement contribué à la déclaration en état de faillite de la S.A. (9001) tout en permettant à U) et O) de réaliser leur but secret. Leur relation causale avec le dommage subséquent subi par les créanciers de la S.A. (9001) est évidente. Ces fautes sont imputables aux commissaires et n'ont jamais été dénoncés à l'assemblée générale des actionnaires

Ils sont donc responsables envers les tiers de leurs fautes. Comme il s'agit de violation de la loi sur les sociétés commerciales et d'obligations statutaires, la responsabilité encourue est solidaire.

IV) Fautes de U) et de la (9002) BANK LUXEMBOURG:

Les demandeurs reprochent à la (9002) BANK LUXEMBOURG ainsi qu'à son ancien employé M) d'avoir par leurs agissements également contribué à la réalisation du dommage subi. Ils font essentiellement valoir que les défendeurs auraient par certains faits et même par l'immixtion continue dans la gestion journalière de la S.A. (9001) créé l'apparence et soutenu l'illusion dans le public que cette société holding dépendait en réalité directement de la (9002) BANK LUXEMBOURG. Or les demandeurs soutiennent n'avoir été incités à déposer leurs fonds auprès de la S.A. (9001) que parce qu'on leur avait affirmé qu'il s'agissait d'un institut financier lié à la (9002) BANK LUXEMBOURG. La continuation de leurs relations d'affaires réciproques aurait ensuite été motivée par la croyance légitime des demandeurs en cet état de choses, croyance légitime provoquée par l'attitude des défendeurs.

Les curateurs de la faillite de la S.A. (9001) agissent contre M) sur fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et contre la (9002) BANK LUXEMBOURG sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil.

Les demandeurs individuels estiment la responsabilité de la banque engagée en ordre principal en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil et en ordre subsidiaire en vertu de l'article 1384 alinéa 3 du même code.

Ils agissent contre (H) principalement sur base des dispositions des articles 1372 et suivants du code civil et subsidiairement sur fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Une description des faits s'avère nécessaire à titre préliminaire.

Dans un écrit non daté, mais non critiqué, (U) et (O) ont donné mandat à la (S002) BANK LUXEMBOURG de "procéder, pour notre compte et à nos risques et frais exclusifs, à la constitution d'une société anonyme domiciliée à (LIEU1) qui aura pour raison sociale (S001) S.A..

Pour le paiement de tous frais, taxes et honoraires en relation avec le présent mandat, ainsi que le paiement des agents résidents de la société (honoraires d'administrateurs et frais de domiciliation, taxes, impôts etc) le compte de ladite société auprès de vous sera toujours alimenté d'une somme suffisante et nous vous donnons mandat irrévocable de procéder au paiement des annuités et autres charges incombant à cette société par le débit de son compte chez vous. Au besoin nous vous autorisons à débiter notre compte personnel auprès de vous.

Nous sommes d'ores et déjà informés que votre Banque se réserve le droit de faire procéder à la liquidation d'office de la société précitée au cas où les fonds déposés chez vous n'atteindraient plus US \$ 5.000 ou contrevalear."

La société fut constituée le 17 octobre 1979 entre la S.A. (S005) (9.994 sur 10.000 actions), (S) (1 action), (M) (1 action), (L) (1 action), (V) (1 action), (W) (1 action), (X) (1 action).

La société anonyme (S005) avait été constituée le 7 mars 1977 entre (S) et (M), (L) et (W), (Z) et (Y).

Le capital social de 1.000.000.- francs belges est divisé en 1.000 actions d'une valeur de 1.000.- francs chacune. D'après les statuts, (S) en possède 994, tandis que les autres actionnaires en détiennent chacun une.

Les deux sociétés ont donc été créés avec en partie les mêmes personnes.

Il découle en outre des pièces versées en cause qu'au moins (S), (M), (L), et (W) travaillent auprès de la (S002) BANK. (S) en était le directeur, (M) exerçait d'abord

les fonctions de sous-directeur, puis ultérieurement de directeur-adjoint chargé de la gestion du département holding de cette banque.

L) est nommé commissaire aux comptes dans la S.A. (S0C1). Cette société était en outre domiciliée auprès de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG.

M) signe le 7 décembre 1979 pour compte de la S.A. (S0C1) et sur du papier à en-tête de celle-ci la lettre informant le demandeur A) de son dépôt de fonds. M) est d'ailleurs chargé auprès de la banque de la gestion du dossier (S0C1).

C'est lui également qui a donné l'ordre d'annuler un bon de caisse et qui signe le 5 février 1981 la note incluse dans le dossier (S0C1) d'où il résulte que les bons de caisse nos 4 et 5 ont été remis à la demanderesse

H)

Ses relations avec U) ne semblent d'ailleurs guère avoir été d'ordre purement professionnel.

La banque effectue conformément à la mission à elle confiée le paiement des dettes courantes de la S.A. (S0C1). Mais, elle prépare également le courrier que la S.A. (S0C1) échange avec des tiers. Elle écrit ainsi notamment dans une lettre du 4 février 1981 (signée W) et S) adressée à l'administrateur J) : "Nous vous transmettons une lettre adressée par la société susdite (= (S0C1)) à (S0C3) S.A. Nous vous prions de bien vouloir l'expédier directement après l'avoir signée et de nous en retourner une copie pour notre dossier."

M) et S) signent le 6 février 1981 l'écrit constatant la démission des administrateurs et du commissaire aux comptes et destiné au registre de commerce. La (S0C2) BANK LUXEMBOURG dénonce à la même date la domiciliation à son siège de la S.A. (S0C1).

La (S0C2) BANK LUXEMBOURG informe par lettres des 9 février (signées M) et S) et 25 février 1981 (signée W) et S) et O) en leur qualité d'actionnaire chacun à 50 % de la S.A. (S0C1), de ces démissions et de leur publication au Mémorial.

Enfin, la (S0C2) BANK LUXEMBOURG remet de sa propre initiative et à un moment où la S.A. (S0C1) n'était pas encore déclarée en état de faillite, l'intégralité du dossier de cette société aux curateurs de U) et O).

Cette énumération de faits aboutit inévitablement aux conclusions suivantes:

La S.A. (S0C1) est créée par la (S0C2) BANK LUXEMBOURG sur ordre formel de U) et O). Les actionnaires n'en sont cependant pas ces derniers, mais en très grande majorité, sinon en majorité absolue,

des sociétés et personnes physiques directement liées à la (S0C2) BANK LUXEMBOURG. La S.A. (S0C1) est domiciliée auprès de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG. Elle ne possède pas de personnel propre, ni a fortiori des bureaux ouverts au public. Quelque temps après la création, et sans que les tiers en soient informés, la société est aux mains de U) et O) dont chacun détient 50% des actions.

Les pouvoirs conférés expressément ou implicitement à la banque dépassent de loin ceux reconnus normalement à un banquier même domiciliataire.

La (S0C2) BANK LUXEMBOURG ne se borne en effet pas à effectuer des paiements courants ou à exécuter des ordres formels (achat des actions (S0C3) Espagne) de la S.A. (S0C1). Elle prépare le courrier de cette dernière et prend même directement contact avec les tiers pour compte de cette société (cf. lettre adressée à A)) ou en nom personnel (cf. notification des démissions des administrateurs et commissaire au registre du commerce ainsi qu'à U) et O)).

Il est d'ailleurs plus que probable que les demandeurs ont, comme ils l'affirment, en s'adressant au siège de la S.A. (S0C1) pour obtenir des renseignements, eu à faire à du personnel de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG. La S.A. (S0C1) entretenait en effet sans infrastructure des relations d'affaires avec des tiers et l'on ne voit guère avec qui ces derniers auraient communiqué sinon avec le personnel de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG.

Enfin, il est intéressant de souligner que U) et O) ont dans leur contre-lettre donné pouvoir à la (S0C2) BANK de requérir la dissolution de la S.A. (S0C1) au cas où les fonds de cette société auprès de sa banque devaient se chiffrer à moins de US \$ 5.000.

La (S0C2) BANK LUXEMBOURG n'a jamais fait usage de ce pouvoir. Elle a préféré dénoncer la domiciliation au moment où la situation de la S.A. (S0C1) commençait à devenir critique.

Il se dégage de ces développements que U) et O) ont eu l'intention de créer et contrôler une société luxembourgeoise sans que cependant ce fait ne fût connu des tiers. La (S0C2) BANK LUXEMBOURG a consenti à mettre son siège social, son personnel et une société qui dépend d'elle au service de ses clients U) et O). La S.A. (S0C1) apparut ainsi aux yeux des tiers sinon comme une filiale du moins comme une société très étroitement liée à la (S0C2) BANK LUXEMBOURG. Cette apparence trompeuse fut entretenue par le fait que les tiers en relation d'affaires avec la S.A. (S0C1) furent informés et même reçus par des employés de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG.

Il est partant tout à fait crédible que les tiers qui n'avaient à leur disposition que les documents officiels, aient cru contracter avec un institut financier issu de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG, donc avec un établissement solvable, sérieux et fiable, et non pas avec une obscure société holding créée pour les besoins de U) et O) .

La banque, professionnel averti, ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes.

En réalité, U) et O) ont abusé de la confiance de leurs clients en les amenant à placer leur argent auprès d'une société luxembourgeoise, ouvertement et étroitement liée à la (S0C2) BANK LUXEMBOURG, et en fait contrôlée par eux seuls et utilisée à leurs propres fins, -l'inaction des administrateurs et commissaires aux comptes étant probablement elle aussi acquise en cause ab initio.

Les demandeurs n'ont pas pu, sauf en procédant à des investigations approfondies et scrupuleuses que l'on ne saurait exiger dans les circonstances données d'une personne normalement avisée, se rendre compte de la réalité.

La (S0C2) BANK LUXEMBOURG a coopéré directement au stratagème sophistiqué, savamment élaboré et mis en oeuvre par U) et O) pour tromper les tiers et leur permettre de réaliser leurs fins.

Elle a non seulement permis la création, mais encore la survie de la société pendant de longs mois et ne s'en est distancée intempestivement que lorsque des problèmes graves ont commencé à surgir et que tout le stratagème était sur le point d'éclater au grand jour.

Son immixtion dans la vie de la société aux yeux des tiers ne saurait être sérieusement contestée. Ses agissements sont à l'évidence en relation directe avec le préjudice accru aux demandeurs. Sans leur confiance dans la (S0C2) BANK LUXEMBOURG les tiers n'auraient pas contracté avec la S.A. (S0C1) ou du moins se seraient inquiétés plus tôt du sort de leur créance.

La déclaration en état de faillite de la S.A. (S0C1) a également été en partie occasionnée par les fautes de la (S0C2) BANK LUXEMBOURG. Elle aurait notamment dû provoquer beaucoup plus tôt et comme convenu la dissolution de la société.

Il est actuellement admis que l'apparence d'une société de fait a pu être créée et tromper les tiers. Si l'immixtion de la banque dans la gestion de l'entreprise est si étendue et si peu discrète que les créanciers ont pu légitimement se méprendre sur sa qualité et la tenir pour un associé, on doit retenir la responsabilité du banquier à l'égard de la victime à la fois de la fausse

apparence et de la mauvaise gestion (J. Vezian: La responsabilité du banquier en droit privé français, no 198). Les créanciers ont en l'espèce pu légitimement croire à une telle interdépendance entre la S.A. (SCC1) et la (SCC2) BANK LUXEMBOURG S.A..

La (SCC2) BANK LUXEMBOURG est certainement responsable envers les victimes de cette fausse apparence ainsi que de ses conséquences, qui se trouvent à l'origine de leur préjudice.

La faute commise est grave. Il suffit, en effet, de relever que l'une des règles élémentaires primaires régissant les relations banquiers-clients est celle de la non-immixtion par le banquier dans les affaires de ses clients

Une faute active, concrète et personnelle de gestion ne saurait cependant être retenue à sa charge. Ses pouvoirs effectifs ne sont pas connus et l'on ne saurait partant déterminer son rôle exact notamment dans l'acquisition des actions (SCC3) Espagne et la gestion défectueuse de la société.

La responsabilité de la (SCC2) BANK LUXEMBOURG envers les demandeurs existe donc notamment sur base de l'article 1382 du code civil. Elle est encore recherchée sur fondement de l'article 1384 alinéa 3 du code civil par les curateurs de la faillite de la S.A. (SCC1). Ils agissent en même temps envers M) sur base de l'article 1382.

L'article 1384 alinéa 3 du code civil dispose: "Les maîtres et commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés."

La justification fondamentale de la responsabilité est sans doute l'idée que le préposé est le "prolongement" du commettant. Lorsque le préposé agit tout se passe au regard des tiers comme si le commettant agissait lui-même (cf. Mazeaud et Tunc: Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, no 859 p. 942).

Cet article exige en premier lieu l'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé. Les trois conditions suivantes doivent en outre être remplies: le dommage doit être causé par le préposé à un tiers; le préposé doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions; le préposé doit avoir commis une faute. (cf. Mazeaud et Tunc, op. cit. no 903, p. 976)

La victime peut, si la responsabilité personnelle du préposé est engagée, également poursuivre ce dernier. La victime dispose alors de deux actions: l'une contre le commettant en vertu de l'article 1384 alinéa 3, l'autre contre le préposé en vertu de l'article 1382 du code civil.

Elle peut demander réparation intégrale à l'un ou à l'autre ou même à l'un et à l'autre: ceux-ci sont tenus in solidum sans toutefois pouvoir cumuler deux indemnités pour le même dommage (cf. Starck, op. cit. no 648, p. 236)

M) était indubitablement à l'époque des faits un préposé de la (Soc2) BANK LUXEMBOURG.

Le préjudice invoqué a été causé à des tiers, les actuels demandeurs. M) s'est adressé à ces tiers pour compte de la S.A. (Soc1), mais en sa qualité de mandataire de la banque. Il est vraisemblable que cette activité a été exercée avec le consentement sinon sur l'ordre de son commettant la (Soc2) BANK LUXEMBOURG et certain du moins que les tiers ont pu légitimement croire que tel était le cas. (Cadre supérieur d'une banque, chargé de la gestion du dossier d'un client, -société qui est domiciliée au siège de cette banque-, et traitant ouvertement audit siège avec des tiers cocontractants de son client)

La responsabilité du commettant fondée sur un mandat apparent est engagée, si la victime a pu légitimement croire que l'employé agissait en tant que mandataire de la banque (cf. Jurisclasseur Responsabilité civile, fasc. IV, D no 115).

La responsabilité de la (Soc2) BANK serait donc également donnée alors même que M) aurait, ce qui est hautement improbable, commis un abus de fonctions.

Il appert des faits décrits ci-dessus que M) s'est, en qualité d'employé de la (Soc2) BANK LUXEMBOURG, immiscé dans la gestion journalière de la S.A. (Soc1), accentuant ainsi dans l'esprit des créanciers de cette société la conviction qu'ils avaient à faire à une société contrôlée par ou dépendant de la (Soc2) BANK LUXEMBOURG.

A ce sujet, il convient de rappeler à titre d'exemple que M) a signé la lettre adressée à A), était chargé de la gestion du dossier de la S.A. (Soc1) et partant en général la personne de référence pour les créanciers de cette firme, a exécuté des ordres de U) portant sur l'annulation d'un bon de caisse etc. C'est grâce à son intervention active et personnelle dont il ne pouvait ignorer les suites possibles sinon inévitable: que la fiction créée sur l'ordre de U) et Q) avec le concours de la (Soc2) BANK LUXEMBOURG a pu fonctionner et être entretenue en pratique. Il a joué le rôle de l'intermédiaire nécessaire entre les personnes morales (Soc1) et (Soc2) BANK LUXEMBOURG d'une part et les créanciers de la première d'autre part.

Sans sa personne, la machination n'aurait pas pu fonctionner de manière satisfaisante: les demandeurs n'auraient pas été si bien et si longtemps dupés.

Ces faits ont encore une fois un lien étroit avec le dommage causé aux demandeurs.

La responsabilité tant de la ^(Soc2) BANK LUXEMBOURG que de ^{M)} est établie à leur égard.

Les créanciers individuels recherchent en ordre principal la responsabilité de ^{M)} sur fondement des articles 1372 et suivants du code civil et en ordre subsidiaire sur fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Sa responsabilité est d'ores et déjà engagée par les faits ci-dessus développés en vertu de l'article 1382 du code civil.

Par ailleurs la gestion d'affaire est le fait d'une personne, le gérant ou negotiorum gestor, qui sans en avoir été chargée, s'occupe des affaires d'une autre personne, le géré ou le maître de l'affaire (Mazeaud, Leçons de Droit Civil, t. II 1er vol. no 669 p. 716).

Le but de l'institution est en principe que le maître (soit en l'espèce la S.A. ^(Soc1)) est tenu d'exécuter les obligations des actes juridiques passés en son nom par le gérant (cf. Mazeaud, op. cit. no 689 p. 723).

^{M)} a traité avec les tiers pour compte de la S.A. ^(Soc1) en sa qualité d'employé de la ^(Soc2) BANK LUXEMBOURG. Il n'a jamais agi en nom personnel. Or, le gérant qui a traité au nom du géré n'est pas contractuellement tenu envers les tiers (cf. Mazeaud, op. cit. no 686 p. 721).

L'examen des conditions d'application de la gestion d'affaires est partant oiseux.

La responsabilité de ^{M)} n'est pas engagée de ce chef, mais uniquement en vertu de l'article 1382 du code civil.

V) Absence d'exonération:

Les défendeurs soutiennent que les demandeurs seraient seuls responsables du préjudice par eux subi.

Sans même se prononcer sur la possibilité d'une telle exonération, il échet de relever qu'on ne saurait sérieusement soutenir, à moins de renverser la conception traditionnelle de notre système économique et financier, que le fait de placer fin 1979 ou début 1980 pour une durée de quatre ans des fonds à un taux variant entre 9,50 % et 11 %, soit à des taux légèrement supérieurs à ceux normalement pratiqués à l'époque, ait constitué une entreprise aléatoire. L'opération était avantageuse certes, mais personne ne renoncerait à se servir pendant quatre ans de ses fonds sans en tirer des bénéfices substantiels. En outre les revenus escomptés n'étaient pas élevés au point qu'un homme normalement avisé ait dû aussitôt savoir ou même se douter de ce qu'il devait s'agir d'une opération aléatoire et s'en méfier.

Aucune connaissance initiale par les créanciers de la destination finale des fonds n'est établie.

La structure élaborée par U) et O) et qui a fonctionné grâce à l'intervention des défendeurs était conçue de manière à créer un milieu de confiance et à ne susciter des doutes chez les créanciers qu'à un moment où la situation était irrémédiablement compromise. Le système était d'autant plus parfait qu'il était l'oeuvre de professionnels.

Aucune faute ou acceptation de risques des demandeurs n'est donc établie.

VI) Domage accru aux demandeurs:

Les fautes commises respectivement par chacun des défendeurs ont toutes contribué à la réalisation du préjudice subi par chacun des demandeurs.

D'une part I) , J) et K) sont entre eux solidairement responsables envers chacun des demandeurs. Il en va de même de L) et de la société I') ET CIE.

Ils sont d'autre part ensemble avec M) et la (Soc2) BANK LUXEMBOURG responsables in solidum envers chaque demandeur.

A titre préliminaire il convient de souligner que la perception d'intérêts de la part de D) n'est pas acquise ou démontrée en cause.

A) , B) , D) , E) , F) et H) ont en principe droit aux montants suivants dont il faut cependant déduire les dividendes à percevoir dans la faillite de la S.A. (Soc1) ainsi que les intérêts échus et déjà réglés.

Bénéficiaire:	Montant (FB)	Intérêts par an	du	au
1) A) :	2.000.000.-	10%	4. 10.1979	- 4. 10. 1982
2) D) :	2.500.000.-	10,50%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
3) H) :	a) 6.000.000.-	10%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
	b) 6.000.000.-	9,50%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
4) B) :	2.500.000.-	10%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
5) C) :	2.500.000.-	10%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
6) E) :	3.000.000.-	11%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
7) F) :	a) 2.500.000.-	11%	1. 01.1980	- 31. 12. 1984
	b) 4.000.000.-	11%	15. 02.1980	- 16. 02. 1981

Eu égard aux problèmes d'imputation à venir, il échet de surseoir à statuer en ce qui concerne la liquidation de l'intégralité de ces créances jusqu'au moment où les dividendes auront été distribués par les curateurs de la faillite de la S.A. (9001).

Les curateurs de la faillite de la S.A. (9001) réclament 46.262.202.- francs. Les intérêts payés à certains créanciers par la S.A. (9001) avant le jugement déclaratif de la faillite sont toujours inclus dans ce montant, comme il résulte des éléments de la cause. Il échet d'abord d'en déduire pour les raisons ci-avant développées les sommes de 9.787.202.- francs (demande des curateurs des faillites U) et C) ainsi que de la s.e.n.c. irrégulière constituée entre U) et C)) et 666.000.- francs (créance de R)).

Ensuite, il convient de relever que F2) a demandé 880.000.- francs d'intérêts aux curateurs de la faillite de la S.A. (9001) alors que son dépôt à terme de 4.000.000.- francs venait à échéance le 16 février 1981. Il ne peut donc prétendre qu'aux intérêts conventionnels pendant une année, soit 440.000.- francs. Les intérêts légaux ne sont en l'absence d'une mise en demeure pas dus. 440.000.- francs ont donc été demandés de trop aux curateurs de la faillite de la S.A. (9001).

C) a, bien qu'il ait déjà perçu 250.000.- francs d'intérêts en 1980, produit dans la faillite de la S.A. (9001) une déclaration de créance pour un montant total de 3.000.000.- francs et donc demandé 500.000.- francs d'intérêts. Le montant principal réduit est de 2.500.000.- francs. Les intérêts échus au jour du jugement déclaratif de faillite s'élèvent à 2 x 250.000.- francs (2 échéances des 1. 1. 1981 et 1. 1. 1982) + 56.849.- francs (intérêts échus depuis le 2. 1. 1982 - 26. 3. 1982) = 556.849.- francs. Ayant déjà reçu 250.000.- francs d'intérêts, il ne pouvait plus qu'en demander 306.849.- francs à la faillite de la S.A. (9001). Le montant de 193.151.- francs a été demandé à tort.

Enfin, les intérêts versés par la S.A. (9001) à H) (570.000.- francs) et A) (200.000.- francs) sont également à prendre en considération.

La créance des curateurs de la faillite de la S.A. (9001) s'avère en définitive fondée jusqu'à concurrence de
46.262.202 - 11.850.353 (9.787.202 + 440.000 + 193.151
+ 570.000 + 660.000 + 200.000)
= 34. 411.849.- francs

Il convient enfin de décider que les différentes demandes de donné acte pour autant qu'elles ne sont reprises au dispositif du présent jugement sont dépourvues de justification. Elles ont en effet soit trait à des moyens de toute manière examinés dans le présent jugement soit se réfèrent à des actions et recours éventuels et futurs, c'est-à-dire à des droits sur la valeur desquels le présent tribunal n'a pas à statuer dans le cadre du présent litige et qui sont, partant, indépendamment de la présente décision, reconnus ou non aux parties concernées.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

vu le jugement du 21 octobre 1985;

donne acte à A) , B) , C) , D) , E) , F) et H) qu'ils demandent en ordre subsidiaire d'une part la condamnation solidaire, sinon in solidum de I) , J) , K) , L) (S0C2) BANK LUXEMBOURG S.A. et M) à payer à chaque demandeur les intérêts conventionnels spécifiquement prévus pour chaque cas individuel du jour de la faillite, 25 février 1982, jusqu'à solde, sinon du jour de la faillite, 25 février 1982, jusqu'à l'assignation en justice, et aux intérêts légaux du jour de l'assignation jusqu'à solde,

et d'autre part un sursis à statuer pour le surplus de la demande jusqu'au jour où la différence entre le montant global réclamé et le dividende à attribuer à chacun des demandeurs puisse être établi;

donne acte à Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de N) , O) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre U) et Ø) , qu'ils réduisent leur demande au montant représentant la différence entre la somme principale de 9.787.202.- francs majorée depuis le 1er janvier 1980 de 2.274.- francs par jour à titre d'intérêts conventionnels d'une part et le dividende qui leur sera attribué par les curateurs de la faillite de la S.A. (S0C1) , d'autre part,

qu'ils demandent un sursis à statuer sur le montant de la différence entre la somme principale et la dividende à verser par les curateurs de la faillite de la S.A. (S0C1) jusqu'après clôture de cette dernière,

qu'ils requièrent une provision de 5.000.000.- francs et enfin

qu'ils se réservent le droit de réclamer ultérieurement le remboursement de la créance résultant du bon de caisse no 1 portant sur 6.000.000.- francs en principal plus intérêts;

donne acte à C) qu'il réduit sa demande de 250.000.- francs à déduire des intérêts qui lui étoient;

donne acte à B) qu'il réduit sa demande de 250.000.- francs à déduire des intérêts qui lui étoient;

donne acte à H) qu'elle réduit sa demande de 570.000.- francs à déduire des intérêts qui lui étoient;

donne acte à Maître Eliane SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de la S.A. (9001) qu'ils réduisent leur demande au montant de 46.262.202.- francs;

dit qu'il n'y a pas lieu à communiquer le dossier au Ministère Public;

dit les demandes principales et en intervention régulières en la forme;

partant rejette le moyen tiré de l'irrégularité de la demande dirigée contre la société I) et Cie;

déclare également non justifiés les moyens d'irrecevabilité fondés sur:

1) le défaut pour agir de Maîtres MELOT, PONCELET et DAVREUX pris en leur qualité de curateurs des faillites U), O) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre U) et O), en raison de l'absence d'une décision d'exéquatur des jugements du tribunal de commerce de Namur des 3 juin et 30 juin 1981,

2) l'absence d'évaluation de la demande en intervention desdits curateurs,

3) l'omission d'assigner les deux curateurs de la faillite de la S.A. (9001);

déclare irrecevable la demande en intervention de Maîtres MELOT, DAVREUX et PONCELET, agissant en leur qualité de curateurs des faillites U), O) ainsi que de la S.E.N.C. irrégulière constituée entre U) et O) pour défaut de qualité pour agir dans leur chef résultant d'une absence de possession légitime des titres servant de base à leur demande;

laisse les frais de cette action à charge des demandeurs en intervention et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Jean WELTER, Nico SCHAEFFER et Jean HOSS;

dit irrecevables dans leur intégralité les demandes principales de F) - en ce qui concerne le dépôt à terme de 4.000.000.- francs uniquement -, et de C) du chef de défaut de qualité pour agir en raison de l'impossibilité de l'exercice cumulatif et simultané en matière de faillite de l'action collective des curateurs de la faillite et de l'action ut singuli des créanciers;

déclare pour la même raison partiellement irrecevables les demandes de F) - en ce qui concerne le bon de caisse no 7 portant sur 2.500.000.- francs -, E), D), B), H) et A);

dit non fondés les moyens d'irrecevabilité tirés du défaut de qualité pour agir tiré de l'absence de cause de l'obligation de la S.A. (9001) et partant de la nullité

des contrats faisant l'objet du présent litige;

dit les demandes principales de F) (pour le bon de caisse no 7), D), E), B), H) et A) pour autant qu'elles ont trait à des intérêts conventionnels échus avant le jugement déclaratif de la faillite de la S.A. (Soc1) et non réclamés à la masse des créanciers de ladite faillite, recevables et fondées en principe;

dit également les demandes subsidiaires de E), C), D), B), H) et A) partiellement recevables et fondées en principe;

dit que les défendeurs I), K) et J) sont solidairement responsables envers chacun des demandeurs du dommage à lui accru;

dit que les défendeurs L) ainsi que la société civile I') & Cie sont également solidairement responsables envers chacun des demandeurs du préjudice par lui subi;

dit que les défendeurs composant ces deux groupes sont tenus in solidum envers chaque demandeur à réparer le préjudice subi;

surseoit à statuer quant à la liquidation de ces demandes jusqu'après le moment de la distribution des dividendes aux créanciers concernés par les curateurs de la faillite de la S.A. (Soc1);

réserve les frais de ces actions et fixe ces affaires au rôle général;

dit recevable et partiellement justifiée la demande des curateurs de la S.A. (Soc1);

partant condamne I), K) et J) solidairement entre eux, L) et la société I') & Cie également solidairement entre eux, et chacun in solidum avec M) et la (Soc2) BANK LUXEMBOURG S.A. à payer à Maître Eliane SCHAEFFER et Maître Arsène KRONSHAGEN, agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de la S.A. (Soc1) le montant de trente-quatre millions quatre cent onze mille huit cent quarante-neuf (34.411.849.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation jusqu'à solde;

les condamne dans les mêmes conditions aux frais et dépens de l'action dirigée contre eux par lesdits curateurs et en ordonne la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.